



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

STIB (Monsieur Renaud de Saint Moulin)
Rue Royale 76
1000 BRUXELLES

Notre réf. / Onze ref 10/PFD/1926309

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact Fanny MOSCHOS, Attachée - tél. : 02 432 83 89, E-mail : fmoschos@urban.brussels
Nancy DENAYER, Adjointe - tél. : 02 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels
Lindsay LEJEUNE, Adjointe - tél. : 02 432 84 80, E-mail : llejeune@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Jette
- Demandeur : STIB (de Saint Moulin)
Rue Royale 76
1000 Bruxelles
- Situation de la demande : Place Arthur Van Gehuchten
Avenue Guillaume De Greef 7 - 313
Boulevard de Smet de Naeyer 383
Avenue Ernest Masoin 1 - 41
Rue Gustave Gilson 1 - 47
- Objet de la demande : Créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital.

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital, est délivré aux conditions de l'article 2

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans cachetés :
 - datés du **01/12/2024** numérotés *DPU_P1188_06 mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_06a mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_06b mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_06c mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_06d mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_09a mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_09b mod* ;
 - datés du **01/12/2024** numérotés *IN2592-P1188_09c mod* ;

- datés du **01/12/2024** numérotés **IN2592-P1188_09d mod** ;
sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
- 2) respecter les conditions suivantes :
 - **Adapter les aménagements cyclables et supprimer les deux shlammages rouge situés :**
 - **Entre le passage piéton et le rondpoint Van Gehuchten ;**
 - **De la bande cyclable à contre sens de la rue P. Verschelden ;**
 - **Revoir l'aménagement au niveau des emplacements de motos à la hauteur du n°49 de l'avenue G. de Greef afin de dégager l'espace à 5 mètres de la traversée et remplacer cette zone par un plus grand trottoir et un espace planté ;**
 - **Supprimer les marquages suivants :**
 - **Les dents de requins à la hauteur de la piste cyclable sur l'avenue E. Masoin ;**
 - **Les marquages en peigne sur les trottoirs traversants situés à la hauteur de l'avenue G Gilson et de la première entrée du site Florair ;**
 - **Prévoir des bordures chanfreinées entre le trottoir traversant et la chaussée carrossable afin d'améliorer la connexion pour les cyclistes, en particulier à la hauteur de la première entrée du site Florair située au Nord (au sud de G. Gilson) ;**
 - **Placer les logos vélos côté trottoir, à 80cm de la bordure dans le sens de la descente de l'avenue G. de Greef ;**
 - **Supprimer la drop zone à proximité de la plaine de jeux et la remplacer par un des deux bancs situés à proximité du terminus ;**
 - **Assurer une connexion entre l'espace public et l'accès SIAMU du site Florair II conformément au permis 10/PFD/1955986 octroyé ;**
 - **Intégrer des dalles podotactiles sur la traversée de la rue G. Gilson à la hauteur des n° 13 à 15 ; Déplacer le panneau de zone résidentielle juste derrière la piste cyclable au croisement de la rue E. Masoin avec la rue G. Gilson afin de maintenir le marquage rouge ;**
 - **Libérer les zones le long des dalles podotactiles de tout obstacle min 60 cm de part et d'autre sur la partie Nord de la place Van Gehuchten ;**
 - **Déplacer les bancs vers les zones semi-perméables ou imperméables afin d'assurer un confort de circulation pour les PMR ;**
 - **Planter un arbre dans chacune des deux fosses de plantation de la rue G. de Greef (croisement avec la rue G. Gilson) avec un port haut de manière à ne pas créer un masque de visibilité sur la traversée piétonne ;**
 - **Créer des ouvertures dans certaines bordures pour dévier le surplus des eaux de ruissellement vers les zones vertes situés dans les zones de stationnement ;**
 - **Intégrer dans les zones de stationnement de la zone de rencontre de la rue G. Gilson la lettre « P » sur chaque emplacement de parking.**
- 3) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **12/02/2024**, figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 4) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes⁽¹⁾ :
Voir Annexe 1

Art. 3. — Les travaux ou actes permis⁽⁴⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis.

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;

- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le **24/07/1954** et dénommé « *PPA N° 2 QUARTIER DU HEYMBOSCH* » (référéncé : **10/PPAS/167093**) ;

Vu le permis de lotir non périmé (référéncé : **10/LPFD/172743**) délivré en date du **25/06/2007** ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **14/12/2023** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de la demande initiale porte la date du **30/01/2024** ;

Considérant que le projet se situe en réseau viaire, en espace structurant et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet se situe dans une zone prioritaire pour la reconnexion des cours d'eau du Plan Régional de Développement Durable (PRDD) approuvé par arrêté le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le projet se situe le long d'une ligne de transport en commun de haute capacité existant, le long d'un corridor de mobilité et est traversé par un itinéraire cyclable régionale au PRDD ;

Considérant que le projet se situe à proximité de l'hôpital Brugmann, dont certaines parties, à l'intérieur du site sont classées (et d'autres à l'inventaire) :

- Fondation Reine Elisabeth, classé par arrêté du 13/12/2012 ;
- Ancienne chapelle de l'hôpital Brugmann classé par arrêté du 18/03/2005 ;

Considérant que le projet se situe en majeure partie sur le territoire communal de Jette et en partie sur le territoire communal de Bruxelles ;

Considérant que le projet se situe en majeure partie le long de voiries communales et en petite partie le long de voirie régionale (boulevard Smet de Naeyer) ;

Considérant que la place Arthur Van Gehuchten est reprise dans le Plan Régional de Mobilité « Goodmove » comme rue « Auto quartier », « Transport public Confort », « Transport public quartier », « Piéton Plus », « Piéton Confort » et « Vélo quartier » ;

Considérant que l'avenue Guillaume de Greef est reprise dans le Plan Régional de Mobilité « Goodmove » comme rue « Auto quartier », « Transport public Confort », « Piéton confort », « Piéton quartier » et « Vélo quartier » ;

Considérant que l'avenue Ernest Masoin est reprise dans le Plan Régional de Mobilité « Goodmove » comme rue « Auto quartier », « Transport public Confort », « Transport public quartier », « Piéton Plus », « Piéton confort » et « Vélo quartier » ;

Considérant que la rue Gustave Gilson est reprise dans le Plan Régional de Mobilité « Goodmove » comme rue « Auto quartier », « Piéton confort » et « Vélo quartier » ;

Considérant que le bas du périmètre, à proximité du boulevard de Smet de Naeyer se situe dans une zone d'aléa d'inondations faible à moyen, sur la carte de Bruxelles Environnement (Inondation aléa et risque) ;

Considérant que le périmètre du projet se situe à proximité de la promenade verte ;

Vu le permis d'urbanisme référencé 10/PFD/1955986 délivré en date du **04/12/2024** et dont l'objet visait à « Réaménager les accès SIAMU de l'immeuble 'Florair II' de manière à ce que les façades Est et Ouest soient accessibles pour les interventions SIAMU. Pour créer les accès, des dalles gazon seront utilisées sur une largeur de 4m et il est nécessaire d'abattre des arbres » ;

Considérant que le projet vise à créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes : VIVAQUA, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU), Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité ainsi que les Collège des Bourgmestre et Echevins des communes de Jette et Bruxelles ;

Vu l'avis de VIVAQUA portant la référence *IN1399457*, daté du **12/02/2024** qui donne à titre indicatif une série de conditions concernant les conduites de distribution, les canalisations d'égout, les forages, la protection cathodique, le placements des grues, la plantation et l'abattage d'arbres ;

Vu l'avis du SIAMU sur le projet initial du **12/02/2024** (réceptionné le 20/02/2024) portant la référence *T.2024.0103/1* figurant dans le dossier de demande de permis ;

Vu l'avis favorable conditionnel de Bruxelles Environnement réceptionné le **26/02/2024**, libellé comme suit :

Suite à votre demande qui nous est bien parvenue en date du 30/01/2024, nous vous prions de trouver ci-dessous l'avis sollicité sur base de l'article 176, 177 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT). Cet avis est émis sans préjudice de tout avis complémentaire de Bruxelles Environnement dans le cadre d'une autre procédure ou d'une autre compétence liée au présent dossier.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

EAU

Considérant qu'une étude hydrologique et une note de gestion des eaux pluviales ont été réalisées sur le site ;

Considérant que l'objectif de gestion d'une pluie centennale en zéro-rejet sur le site a été prise en compte;

Considérant que le projet prévoit de multiples ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales types noues et massifs drainants ;

NATURE-BIODIVERSITE-ESPACES OUVERTS

Considérant le « bilan arbres » du projet : 67 arbres à abattre, 91 arbres à planter dont 38 moyennes-tiges : bilan négatif dans l'avenue De Greef relativement « compensé » par davantage de nouvelles plantations dans le reste du projet, dont des moyennes-tiges ;

Considérant toutefois que conserver l'existant est généralement préférable étant donné le temps nécessaire au développement de l'arbre et de ses services écosystémiques ;

- Considérant que le platane (alignement côté Est de l'avenue De Greef) :
 - se développe à proximité des bâtiments, est une essence supportant la taille drastique (en « tête de chat ») ainsi que la pression proche au niveau du sol (stationnement, trottoir) tout en apportant un ombrage/rafraichissement non négligeable en période estivale ;
 - supporterait très probablement la « pression » d'une piste cyclable à proximité directe, si le chantier d'aménagement de celle-ci veille et parvient à ne pas endommager son réseau racinaire ;

Considérant la diversité d'essences d'arbres qui seront plantés, principalement horticoles mais aussi quelques indigènes (ex : *Carpinus betulus*, *Cornus mas*, *Coryllus avellana*, *Craetegus monogyna*, *Tilia cordata*) y compris en alignement

Considérant les observations de chauve-souris (pipistrelles) du côté ouest de l'avenue Masoin et à proximité (vers le Parc Roi Baudouin et le Bois de Dieleghem, deux stations Natura 2000) ;

Considérant que les nouveaux éclairages prévus par le projet sont de couleur blanche 3000K et, au niveau de l'avenue De Greef, la conservation de l'éclairage public récent (led) sur mâts (+/- 7m de hauteur) avec T° de couleur générale 3000K ;

Considérant le passage de la Promenade verte régionale au niveau du rond-point au croisement de l'avenue De Greef avec le boulevard De Smet De Naeyer ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'éclairage du projet n'est pas optimale et qu'il convient de privilégier de l'éclairage ambré (<2200 K) sans émission dans le spectre UV, et surtout d'éviter d'augmenter la pollution lumineuse (et/ou consommation énergétique) par rapport à la situation existante ;

BRUITS

Considérant que certaines sections de voirie entre carrefours sont longues et rectilignes ce qui induit généralement une prise de vitesse par les véhicules et donc une augmentation des nuisances sonores ;

Considérant que les trams peuvent produire du bruit de crissement dans des virages trop serrés ;

Considérant que les remarques ci-dessus ont été formulées en réunion BM-Urban du 09/08/2023 ;

Considérant que la note explicative n'aborde pas la thématique de l'acoustique et des vibrations ;

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION

- Intégrer sur les plans et dans la note explicative la technique d'injection des eaux de pluie dans le massif drainant sous la voirie De Greef. Il semble que le choix du revêtement de la voirie De Greef se soit porté vers un asphalte, qui est un revêtement imperméable, ce qui nécessite l'ajout de bouches d'injection de manière à alimenter le massif drainant en sous-fondation ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Envisager le maintien de plusieurs des arbres à haute-tige existant plutôt que leur abattage suivi de nouvelles plantations dans la même zone/à proximité : av. Masoin (entre stationnements) voire aussi certains platanes de l'alignement (côté Est) de l'avenue De Greef ;
 - Assurer la protection des arbres à maintenir (y compris leur réseau racinaire) durant le chantier ;
- Veiller à des fosses de plantation d'arbres suffisamment profondes, à l'arrosage nécessaire (plus important en cas de sécheresse) les premières années, et au remplacement des arbres qui ne survivraient pas ;
- Privilégier de l'éclairage ambré (<2200 K) sans émission dans le spectre UV, et en tout cas éviter d'augmenter la pollution lumineuse (et/ou consommation énergétique) par rapport à la situation existante ;
- Consulter un-e responsable de la Promenade verte régionale (contact : Pierre Molter ou Laurent Costa) afin d'optimiser le chantier du projet par rapport à celle-ci ;
- Démontrer que les rayons de courbures des voies de trams n'induiront pas de bruit de crissement;
- Définir les zones où les voies de trams devront faire l'objet de dispositifs anti-vibrations afin de respecter les critères de la convention relative aux bruit et vibrations entre la STIB et la RBC du 25/06/2004.

N'ayant pas encore auditionné les différents intervenants, Bruxelles Environnement se réserve le droit de préciser ou modifier son avis lors de la commission de concertation.

Vu l'avis favorable conditionnel de Bruxelles Mobilité réceptionné le **26/02/2024**, libellé comme suit :

AVIS DE BRUXELLES MOBILITE

Considérant que le projet consiste en la création d'un terminus de tram, le renouvellement des voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten et au réaménagement de façade à façade des voiries ;

Généralités

Considérant que les voiries concernées par le projet sont reprises au Plan Régional de Mobilité (PRM) GoodMove comme suit :

- Piéton « PLUS » sur la limite ouest, le long de l'avenue du Sacré Coeur et sur l'Avenue E. Masoin en traversant la place Van Gehuchten et Piéton « Confort » : sur le reste des voiries ;
- TP « Confort » sur l'avenue Guillaume de Greef et « Quartier » dans les autres voiries ;
- Vélo « Quartier », Auto et Poids Lourds « Quartier » pour l'ensemble des voiries ;

Considérant que le projet poursuit différents objectifs en ce qui concerne les espaces publics notamment

- Développer des espaces publics ouverts conviviaux intégrant la proximité du CHU Brugmann ;
- Améliorer l'accessibilité et redonner une lisibilité et un cadre de vie qualitatifs aux abords du CHU Brugmann ;
- Diminuer l'espace dédié l'automobile au sein de l'espace public, au profit des modes actifs (vélos, piétons, ...) et des transports publics ;
- Permettre la mise en valeur de l'espace public nocturne via le développement d'un plan lumière spécifique ;

Piétons

Considérant que les cheminements piétons sont rendus plus confortables et plus sûrs par la création d'oreilles de trottoirs, la mise en place de bordures abaissées et la pose d'un guidage podotactile ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que des trottoirs traversants ou de plateaux sont créés au droit des rues locales perpendiculaires à l'avenue Guillaume De Greef et Ernest Masoin afin de ralentir la vitesse des automobilistes ;

Considérant que le revêtement pour les trottoirs doit être conforme au RRU et aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne ainsi qu'au standard requis pour le réseau piéton "confort" ;

Considérant que les réseaux piéton « plus » et « confort » requièrent des standards élevés en matière d'accessibilité et de confort d'usage, tant au niveau de l'aménagement (dimensionnement, dévers, etc.) que du choix des matériaux et de leur mise en œuvre conformément à la charte des revêtements piétons approuvée le 28 novembre 2019 par le gouvernement régional ;

Rue Masoin

Considérant la nécessité de créer un terminus de tram dans la zone ;

Considérant que l'emplacement du futur terminus a été choisi en partie pour des raisons techniques ainsi que par son éloignement des façades sud habitées et qu'il permet de desservir l'entrée de l'hôpital sans nécessiter de traverser la voirie ;

Considérant que dans le sens descendant, une bande cyclable suggérée est prévue par des marquages dans l'axe central de la chaussée ; que dans le sens montant une piste cyclable séparée (1m80) est créée;

Considérant que des terrasses sont créées que celles-ci devraient être sécurisées pour les déficients visuels [image] [image] [image]

Soit par une délimitation à l'aide de parois latérales ou par le déplacement de la terrasse de la façade afin de libérer la ligne guide naturelle ;

[image]

Considérant que des arceaux pour vélos sont présents sur les trottoirs à proximité des traversées piétonnes (voir cercles rouges) ; qu'ils sont trop proches des dalles podotactiles et qu'il serait judicieux de les prévoir au niveau de la chaussée ;

Considérant que le modèle d'arceau doit se conformer au cahier de l'accessibilité piétonne (U renversé avec double barre horizontale pour une meilleure fixation des vélos ; ajout d'une barre horizontale supplémentaire (à max. 30 cm du sol) aux premier et dernier arceau d'une série continue pour une meilleure détection par les personnes malvoyantes) ;

Considérant que le déplacement de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de la traversée piétonne au bout du terminus tram est une bonne chose (proximité tram, pas de piste cyclable sur le trottoir) ; que cependant cet emplacement mesure seulement 2m de large et que les conducteurs utilisateurs de fauteuil roulant devront cheminer sur la chaussée avec la circulation dans le dos pour rejoindre le trottoir via l'abaissement de bordure à la traversée ; qu'il serait préférable de la positionner de l'autre côté de la traversée ; la largeur disponible étant plus grande et que si le conducteur doit rejoindre le trottoir en utilisant la traversée piétonne il chemine face au trafic ;

Considérant que la largeur de la place de stationnement pour les personnes handicapées doit être de 3,30 m, conformément aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne ; qu'une inflexion conforme doit être disponible par le biais d'un passage piéton présent à proximité immédiate ou qui doit être créée afin de permettre à la personne handicapée de rejoindre rapidement le trottoir ;

Considérant que le déplacement de la traversée piétonne avant la rue Gilson simplifie la traversée de l'avenue Masoin mais que l'absence de traversée suggérée de la rue Gilson (voir flèche rouge) oblige les personnes déficientes visuelles à un détour et qu'il serait judicieux d'en créer une ;

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser la séparation de la piste cyclable et du trottoir, que les bandes rugueuses blanches utilisées avenue Princesse Elisabeth semblent un dispositif intéressant (détectable, contrasté et franchissable) ;

Considérant que la jonction avec la rue Gilson et le clos Hof ten Berg est revue en une zone de rencontre et traitée de plain-pied ;

Place Van Gehuchten

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que la boucle de tram existante sera supprimée au profit d'un rondpoint compact dimensionné afin de permettre la giration des bus articulés, des véhicules de secours et des camions ;

Considérant que le nord de la place est réaménagé en une placette unitaire et de plain-pied ;

Considérant que la déclivité du terrain est traitée en terrasse ce qui permet de créer des assises ;

Considérant que le projet prévoit le placement de bancs ; que des points de repos (bancs, banquettes et sièges) sont importants pour les personnes qui doivent fractionner leur déplacement vu l'âge et/ou leur condition physique ; que ces points de repos doivent être accessibles et répondre aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne (25% d'entre eux équipés de dossier et accoudoirs) ;

Considérant que des nouvelles places PMR et une zone taxi sont implantées dans le bas de ce nouvel espace nord dans le but de permettre aux personnes à mobilité réduite de rejoindre en toute sécurité l'entrée de l'Hôpital ;

Considérant que la friterie sera reconstruite et qu'il serait judicieux de délimiter sa terrasse ;

Avenue Guillaume de Greef

Considérant que l'arrêt de tram « Hôpital Brugmann » sera commun aux 3 lignes de passages et qu'il sera relocalisé dans le haut de l'avenue De Greef afin d'avoir un arrêt rectiligne répondant aux normes d'accessibilité PMR ;

Considérant que le quai sera équipé de fusibles de nez de quai afin de limiter la lacune horizontale entre la bordure du quai et les portes d'accès au tram ; qu'il sera d'une hauteur de 31 cm et équipé de 2 abris par quai ;

Considérant que les arrêts de bus « Hôpital Brugmann » et « Guillaume De Greef » seront également réaménagés presque à l'identique à l'exception de l'arrêt De Lijn (ligne 245) vers la ville qui est déplacé en face des arrêts de trams dans le haut de l'avenue Guillaume De Greef afin de pouvoir poursuivre son trajet vers Jette sans difficulté de conduite ;

Considérant que les quais seront réalisés au même niveau que les trottoirs en dalles de béton gris 20x20x10cm ; que la pente transversale des quais ne dépassera pas 2% pour favoriser l'inclusivité ;

Considérant que la chaussée carrossable à proximité des arrêts fait 3,10 m à 3,20 m de part et d'autre de l'avenue Guillaume De Greef et de 6,20 m sur l'avenue Ernest Masoin afin de permettre le croisement et la fluidité des bus ;

Considérant qu'une piste cyclable marquée est prévue dans le sens montant de la voirie et une piste suggérée dans le sens descendant ;

Plantations

Considérant que, par leurs tailles ou leurs essences, les plantations ne doivent pas constituer un masque de visibilité envers les piétons qui s'appêtent à traverser à hauteur d'un passage pour piétons ;

Voirie

Considérant que le projet est situé en bordure de voirie régionale ;

Considérant la nécessité de remettre en état et moderniser le trottoir au droit du projet selon les normes du Cahier des Charges-Type (CCT 2015) relatif aux voiries en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la nécessité de respecter le Règlement Régional d'Urbanisme, et en particulier l'article 6 du Titre 7 ("Trottoir en saillie ou au droit des entrées carrossables") ;

Considérant qu'aucun élément en saillie ne doit dépasser l'alignement (mur du rez-de-chaussée et du soussol) ;

Considérant la nécessité d'établir un état des lieux avant travaux de la voirie en concertation avec la Direction Gestion et Inspection de Bruxelles Mobilité ;

Considérant qu'une autorisation supplémentaire est nécessaire pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc..) ; qu'elle s'obtient via la plateforme de Osiris (<https://apps.osiris.brussels> ou

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

<https://www.osiris.brussels>); que des informations utiles peuvent être obtenues par e-mail (guichetosirisloket@sprb.brussels);

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Plan Régional de Mobilité.

Bruxelles Mobilité émet **un avis favorable aux conditions émises ci-dessus.**

Considérant que de Lijn n'a pas émis son avis dans les délais prescrits par le CoBAT ;

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- En application de la prescription particulière 25.1. du P.R.A.S. : Création ou modification de voiries et d'itinéraires de transport en commun.

La demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- En application de la prescription 21 du P.R.A.S. : la demande se situant en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique ou d'embellissement, la modification de l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public.

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du **20/03/2024** au **18/04/2024** dans la commune de Jette et la ville de Bruxelles **23** réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réactions formulées lors de l'enquête publique relatives à l'objet de cette demande portent sur les aspects suivants :

Général

- Remercie de permettre de commenter les documents du projet ;
- Déclare que les mesures de circulation reprises en plan, ne sont pas précisées dans les documents écrits du dossier et demande que cela soit écrit dans la note explicative ;
- Déclare que le présent projet est positif et a bien pris en compte la volonté des locaux ;
- Sollicite le maintien de ses ambitions (espaces verts, vélos, piétons) et qu'elles ne soient pas altérées pour plus de place pour la voiture ;
- Déclare que le projet n'est pas indispensable ;
- Déclare que le projet de réaménagement de la place Van Gehuchten est nécessaire ;
- Informe que les documents de la présente demande de permis d'urbanisme ne sont pas traduits en néerlandais ;
- Fourni des informations prélevées auprès des médias concernant la circulation des trams 19 ,62 et 7 ;
- Déclare que les projets en région de Bruxelles-Capitale, qui vise à supprimer du stationnement incite les riverains à s'installer en Flandre ou en Wallonie ;

Urbanisme

- Déclare que l'intégration d'une zone de jeux au coin sud-ouest est une mauvaise idée (à proximité du trafic) et serait plus adapté dans le parc de la jeunesse ou en bas de l'av. G. de Greef ;
- Déclare que le zone de jeux attirera des groupes de jeunes (en particulier le soir) et provoqueront des nuisances auprès des habitations ;
- Déclare que la création du parking en sous-sol va engendrer beaucoup de travaux qui risquent de fragiliser le bâtiment ;
- Déclare que le périmètre du projet est « désuet » et que le présent projet modernise celui-ci et rend l'espace public plus attrayant ;
- Sollicite que les voiries locales attenantes au présent périmètre du projet doivent être aménagés et que le trafic doit être géré afin de réduire celui-ci à moins de 200 EVP ;
- Se questionne sur le manque de poubelles et déclare que les déchets pourraient être jetés dans les massifs ;

Environnement

- Demande de préserver les arbres qui longent les voies de tram ;
- Demande de planter des arbres dans le périmètre du projet et en particulier sur l'avenue Rommelaere afin de réduire les effets d'îlots de chaleur (en particulier pour les personnes PMR et âgées) afin d'améliorer leur bien-être ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Déclare que l'abattage d'arbres à proximité de l'hôpital Brugmann a eu une influence sur la température des habitations ;
- Déclare que l'abattage des arbres le long de l'av. G. de Greef supprimera l'effet de « barrière » anti-bruit ;
- Déclare que la transplantation de 3 arbres sera impossible vu l'âge des sujets ;
- Sollicite que les arbres soient placés sur les angles et non pas en face les uns des autres afin d'améliorer les portées d'ombres ;
- Sollicite que plus d'arbres soient plantés aux intersections des zones de stationnement (tous les 3 à 4 places au lieu des 5 à 6 places) ;
- Demande que des arbres soient plantés entre les places de parking près des numéros 200 à 299 et 100 à 199 ;
- Se questionne sur la plantation d'un arbre sis rue Gilson 19-21 et déclare que si l'arbre passe au-dessus de l'habitation un entretien devra être réalisé pour les corniches ;

Mobilité

- Déclare qu'actuellement le périmètre est un espace chaotique, peu lisible et accidentogène ;
- Déclare que les éléments suivants sont positifs pour les cyclistes : la réduction de l'emprise automobile, la création d'une piste cyclable séparée sur l'av. E. Masoin, la piste cyclable marquée en chaussée sur l'av. de Greef, la configuration de la place Van Gehuchten et l'augmentation du nombre d'arceaux vélos ;
- Déclare que les drop-zones ne sont pas visibles en plans et demande que ces zones soient distinctes des zones qui accueillent les arceaux vélos ;
- Déclare que les éléments suivants doivent être améliorés pour les cyclistes :
 - o le manque d'aménagements sécurisés dans le sens de la descente de l'av. E. Masoin pourrait inciter les cyclistes moins aguerris à emprunter le trottoir ou la piste cyclable séparée en contresens,
 - o déplore le manque de dispositifs ralentisseurs sur E. Masoin et De Greef et qu'il y a lieu de limiter la vitesse dans ces voiries,
 - o déplore le manque de stationnement vélos sécurisés et regrette que le rond-point de l'av. E. Masoin ne soit pas intégré dans le présent projet ;
- Craint que le projet engendre une réorganisation du trafic et que celui-ci pourrait avoir un impact sur les voiries locales (par exemple un report de trafic vers la rue Peret, Jean Laumans,...) ;
- Déclare que le projet ne respecte pas le plan régional de mobilité (Goodmove) ;
- Déclare que le panneau du sens interdit est toujours indiqué dans la 3D et ne prend pas en compte cette nouvelle mesure de circulation ;
- Déclare que l'aménagement de la piste cyclable de l'avenue G. de Greef est le seul défaut du projet
- Demande qu'un aménagement cyclable séparé du reste du trafic motorisé soit prévu afin d'assurer la sécurité et le confort des cyclistes au regard du Vademecum de Bruxelles Mobilité (sur l'av. G. De Greef et E. Masoin) ;
- Propose une alternative au trajet du tram 62 et déclare que si celui-ci reprend le trajet des trams 25 et 55 (vers la gare du Nord) cela profiterait aux voyageurs ;
- Propose une alternative au tram 62 et déclare qu'il serait pertinent de le faire continuer sur les lignes 51 et 93 jusqu'au terminus du Roi Baudoin vu que les rails sont déjà existants ;
- Se questionne sur la capacité du tram 62 et mentionne qu'une alternative de changement existante près du métro 6 ;
- Propose d'intégrer le terminus du tram 62 sur la place Liedts ;
- Déclare que le site du Heysel serait plus propice à accueillir les installations d'un terminus et que les investissements seraient moins importants ;
- Déclare que les zones de stationnement sont importantes pour les personnes soignantes et patients de l'hôpital et se questionne sur les zones prévues pour le stationnement du personnel ;
- Déplore que la perte de 66 emplacements de stationnement entraînera des « compétitions » entre riverains, personnel et patients de l'hôpital ;
- Déclare que la réalisation d'un parking serait une bonne nouvelle et qu'il serait préférable que le site Brugmann puisse accueillir du parking ;
- Déplore et se questionne sur la largeur de la chaussée carrossable (3,20mètres) et demande de l'élargir au détriment du trottoir afin de permettre aux voitures de dépasser ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Déclare que le terminus va générer énormément de nuisances ;
- Déclare que l'arrêt de tram, adapté pour les PMR, engendrera plus de nuisances par sa configuration plus importante ;
- Déclare que le changement de sens de circulation engendrera des manœuvres difficiles pour accéder au garage, surtout au regard de la situation existante déjà congestionnée par des véhicules utilitaires ;
- Informe des problématiques rencontrées pour l'accessibilité des garages et sollicite que des marquages soient prévus pour délimiter leur accessibilité ;
- Déclare que la place Van Gehuchten rationalise l'espace, vu qu'aujourd'hui il est très encombré et peu accessible pour les vélos et piétons ;
- Apprécie que le projet supprime 25% du stationnement au profit de la sécurité des modes actifs ;
- Déclare que les comptages de mobilité peuvent être faussés ;
- Sollicite que le projet prévoit plus de suppressions de stationnement au profit des modes actifs (par exemple sur l'av. E Masoin près de l'hôpital) ;
- Se questionne sur l'accessibilité du Clos 't Hof ten Berg et déclare que la situation n'est pas claire sur les plans ;
- Demande que des stationnement pour vélos-cargo et des drop-zones soient prévus ;
- Demande de faire respecter la vitesse de 30km/h ;
- Se questionne sur l'aménagement de la chaussée carrossable et des zones cyclables et se questionne sur la non-réalisation de rues cyclables au regard du gabarit de la chaussée ;
- Déclare que l'av. E. Masoin est dépourvu de dalles podotactiles ;
- Demande que les 2 mètres de largeur pour les trottoirs soient respectés ;
- Se questionne sur les mesures de circulation prévues dans l'avant-projet et sur celle de la présente demande de permis (par exemple : intersection de l'av. E. Masoin et la rue G. Gilson) ;
- Sollicite que des solutions soient pensées pour les navetteurs qui se rendent sur Bruxelles en voiture ;
- Demande que la modification du sens de circulation de la rue G. Gilson soit accompagnée d'une fermeture physique pour limiter les transgressions du code de la route (arbre, box vélo,...) ;
- Déclare que la modification du sens de circulation de la rue G. Gilson impactera l'accessibilité du parking souterrain de la résidence des Roses des Vents ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **26/04/204**, reporté au **31/05/2024**, libellé comme suit :

Réunion de la Commission de Concertation du 31/05/2024

Demande de permis d'urbanisme J.12198

STIB: Créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital.;

Place Arthur Van Gehuchten . Guillaume De Greef 7 - 313. Avenue Ernest Masoin 1 - 39. Rue Gustave Gilson 1 - 47.

[...]

Situation existante

Considérant que le périmètre du projet comprend l'avenue Guillaume de Greef, Emile Masoin, la rue Gustave Gilson et le carrefour des rues Théophile De Baisieux et Pierre Verschelden ;

Considérant que l'av. G. De Greef et Emile Masoin sont des voiries bidirectionnelles ; que les rues Gustave Gilson, Théophile De Baisieux et Pierre Verschelden sont des voiries unidirectionnelles ;

Considérant que le périmètre est bordé principalement par des habitations (de gabarit R+2 à R+5), par des commerces locaux, des zones vertes (parc de la jeunesse, parc Roi Baudouin et square du prince Leopold) et par des équipements (hôpital et écoles) ;

Considérant que la place Arthur Van Gehuchten est aménagée comme un grand rond-point faisant une boucle entre l'avenue G. De Greef, E. Masoin et l'entrée de l'hôpital et traversé par une chaussée carrossable ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'en son centre se situe une boucle permettant d'assurer la giration des trams ; que la partie sud est composé de zones de stationnement au centre et que celles-ci sont ponctuées des deux côtés par des bermes plantées d'arbres à haute-tige ; que la friterie se situe sur la partie ouest devant la berme ;

Considérant que la partie est nord est un parvis composé de deux bermes symétrique et d'une berme centrale qui accueille le monument « *du Souvenir* » ; que la chaussée carrossable aux abords du bâtiment de l'hôpital est accompagnée de stationnement linéaire ; et qu'un arrêt bus se situe à la hauteur du monument ;

Considérant que le profil de l'Avenue Guillaume De Greef est constitué comme suit :

Coté Est :

- Des trottoirs d'une largeur de 2,50 à 3,80 mètres - réduits par la présence de fosses de plantation - composés de pavés klinkers en béton et de dalles de béton 30x30cm et 20x20cm ;
- Un alignement d'arbres (Platanes) disposé dans de petites fosses de plantations qui viennent réduire la largeur du trottoir ;
- Une chaussée carrossable d'une largeur de 5,50 à 6,50 mètres comprenant une zone de stationnement linéaire adjacente de 1,60 mètres;

Au centre :

- Une berme centrale accueillant les voies du tram et verdurisé par endroit de 6,60 mètres ;

Côté Ouest :

- Des trottoirs d'une largeur de 1,42 à 3,60 mètres composés de pavés klinkers en béton et de dalles de béton 30x30cm et 20x20cm ;
- Un alignement d'arbres (Platanes) disposé dans de petites fosses de plantations qui viennent réduire la largeur du trottoir au Nord ;
- Une chaussée carrossable d'une largeur de 5,50 à 6,50 mètres comprenant une zone de stationnement en épi de 5 mètres au Sud ;

Considérant que le profil de l'Avenue Emile Masoin est constitué comme suit à l'ouest :

- Des trottoirs de part et d'autre d'une largeur de 1,80 à 4,80 mètres composé de pavés béton 30x30cm ;
- Une chaussée carrossable de part d'une largeur de 5,50 à 6 mètres accompagné de stationnement linéaire au Sud (1,60 à 1,88mètre) et en également au Nord en partie (1,57mètre) ;
- Une zone centrale accueillant du stationnement en épi (sur des pavés en pierre enherbés) des deux côtés, desservi par une chaussée carrossable de et ponctué de zones vertes et d'arbres ;

Considérant que le profil de l'Avenue Emile Masoin est constitué comme suit à l'est :

- Des trottoirs de part et d'autre d'une largeur de +/-3,50 mètres composé de pavés béton 30x30cm et 20x20cm ;
- Une chaussée carrossable de part d'une largeur de +/- 6 mètres accompagnée de stationnement linéaire de part et d'autre (1,60 à 1,90mètre) ;
- Une zone centrale accueillant les voies du tram accompagnés de leur arrêt et d'un alignement d'arbres;

Considérant que le profil de la rue Gilbert Gilson est constitué comme suit :

- Des trottoirs de part et d'autre d'une largeur de +/- 1,36 à 2,50 mètres en dalles de béton 20x20cm ;
- D'une zone de stationnement linéaire de part et d'autre de la voirie d'une largeur de 1,70 à 1,95 mètre et composée de pavés en pierres naturelles enherbés
- D'une chaussée carrossable de +/- 4,70 mètres de largeur

Considérant que le périmètre du projet accueille 115 arbres d'essences diverses et variées (Tilleuls, Platanes, ...) ; que le périmètre accueille également des bosquets, de massifs et des haies arbustives ;

Considérant que certaines de ces essences sont considérées comme invasives ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le périmètre du projet est composé de 4 193 m² (18%) de surface perméable et de 19 597 m² (82%) de surface imperméable dans sa situation actuelle ;

Considérant que le périmètre intègre peu de bancs (près de l'hôpital principalement), des poubelles, des arceaux, des mâts d'éclairage et des poteaux-caténaires ;

Considérant que l'ensemble du périmètre accueille au total 198 emplacements de stationnement, linéaire ou en épi ; qu'un emplacement PMR, 6 emplacements de taxis, 4 emplacements de car-sharing et une zone de livraison sont présents dans l'ensemble du périmètre ;

Considérant que le périmètre abrite 22 emplacements de stationnement vélos ;

Considérant que les passages piétons et les trottoirs ne sont pas conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que la zone n'est pas un espace facilement appropriable par les habitants, la place étant déconnectée des trottoirs et les cheminements des modes actifs assez fractionnés par les carrefours et les zones de stationnement ; que le stationnement dispose d'une emprise importante dans le paysage ;

Considérant que l'ensemble des revêtements du périmètre est assez hétérogène et vétuste ;

Considérant que les eaux pluviales sont essentiellement rejetées directement aux égouts (excepté au niveau des haies et fosses de plantations qui permettent l'infiltration) ;

Situation projetée

Considérant que le projet prévoit en ce qui concerne les transports en commun : de créer un terminus, d'adapter les infrastructures de transport en commun (TC) aux normes actuelles, de renouveler les voies du tram vétustes, de renouveler l'implantation des caténaires, de diminuer les nuisances vibratoires et sonores et de supprimer la boucle au centre de la place ;

Considérant que le projet divise le périmètre en 3 zones : l'avenue E. Masoin (+ une partie du tronçon de la rue G. Gilson), la place Arthur Van Gehuchten et E. Masoin (est) et l'avenue G. De Greef ;

Considérant que le projet prévoit la modification du sens de circulation de la rue G. Gilson ; que cette modification permet de rejoindre plus facilement Masoin, sans refaire le tour de l'avenue G. De Greef ;

Considérant que pour l'avenue E. Masoin le projet prévoit de revoir le profil de façades à façades comme suit :

- Une chaussée carrossable bidirectionnelle au centre de 6,20 mètres en asphalte dont le sens de la descente est accompagnés de chevrons pour définir une piste cyclable suggérée ;
- Des trottoirs de part et d'autre de la voirie d'une largeur minimale de 2 mètres allant jusqu'à +/- 6 mètres composés de dalles de béton 20x20cm ;
- Une piste cyclable en trottoir, côté sud, de 1,80 mètres composé d'asphalte de ton ocre ;
- De zones de stationnement linéaire de part et d'autre de la chaussée, de 2 mètres de largeur et composée de pavés porphyres récupérés et d'une zone tampon de 80cm ;
- De fosses de plantation, type jardin de pluie décaissé, qui délimitent les zones de stationnement ;
- De bordures en pierre bleue à niveau 0 qui délimite la chaussée des zones de stationnement, trottoirs et fosses de plantation ;
- De zones plantées courbées composées de zones engazonnée, de massifs planté bas et haut et qui accueilleront des arbres ou maintiendront les existants ; que leurs courbes seront définies par un lignage en pavés mosaïque en granit clivé ;

Considérant que les trottoirs accueilleront des zones de repos et de rencontre en dalles de béton à joints ouverts équipés de bancs, de terrasses (HoReCa) et plantés d'arbres à haute-tige ;

Considérant que les entrées des bâtiments seront constitués de dalles engazonnées ;

Considérant qu'au Nord un terminus de tram bus sera prévu et équipé d'un sanitaire de modèle « Rétro » accessible au public (y compris PMR) ; que l'arrêt se situera également de ce côté ; qu'une des entrées de l'hôpital sera assurée via le trottoir et les rails de trams ;

Considérant que des arceaux vélos seront implantés à proximité des passages piétons (à la hauteur du carrefour avec l'avenue J. J. Crocq, à proximité du terminus, de l'avenue G. Gilson et de la place Van Gehuchten) et qu'une drop zone est prévu à la hauteur du n°5 de la rue E. Masoin et une du côté de l'hôpital Brugmaan ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que pour la rue G. Gilson le projet prévoit de revoir le profil de façades à façades comme suit :

- Une chaussée carrossable unidirectionnelle au centre de 4 mètres en béton lavé moyen et de plain-pied accessible via un plateau ;
- Des trottoirs de part et d'autres de la voirie d'une largeur minimale de 2 mètres allant jusqu'à +/- 3,70 mètres composés de dalles de béton 20x20cm ;
- D'une zone de stationnement linéaire de 2 mètres composé de pavés porphyres récupérés au nord et de deux emplacements au sud ;
- De fosses de plantation qui délimitent la zone de stationnement de part et d'autre de la chaussée ;
- De bordures en pierre bleue à niveau 0 qui délimite la chaussée des zones de stationnement, trottoirs et fosses de plantation.

Considérant que les traversées seront équipées de dalles podotactiles ;

Considérant que dans la partie est de l'avenue E. Masoin le projet maintient la berme centrale afin d'assurer la circulation du tram et la chaussée carrossable ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter des zones de taxis le long des trottoirs nord et des stationnements PMR en trottoir nord et sud ;

Considérant que des arceaux vélos sont également implantés en trottoirs près des traversées piétonnes et des zones vertes ;

Considérant que le projet prévoit de réaménager la place Van Gehuchten (et la partie de l'avenue E. Masoin) en deux espaces distincts :

Considérant que l'ensemble de la place Van Gehuchten est réalisé de manière relativement symétrique ;

- . Espace Nord : Parvis

Considérant que le parvis sera créé comme un espace plain-pied aménagé de manière symétrique ; qu'une voie carrossable est prévu en boucle pour permettre l'accessibilité des véhicules depuis le rond-point Van Gehuchten ;

Considérant que sur l'espace piéton, le revêtement sera composé de dalles de granit flammé 20x20cm ; que la chaussée carrossable sera composé de pavés béton ;

Considérant que le projet prévoit de créer des zones vertes et plantées d'arbres multi-troncs et composées de massifs plantés bas et haut ;

Considérant que le projet prévoit d'installer des banquettes en bois et en granit, de manière symétrique des deux côtés du parvis ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir le monument du Souvenir sur la berme centrale qui scinde les deux voies de circulation ;

Considérant que le projet prévoit d'installer la friterie sur le parvis à l'ouest ; que son design sera revu afin d'améliorer son aspect esthétique ; que ces parois seront composées de carrelage de ton bleu/vert ;

Considérant qu'une zone de kiss and ride est prévu à proximité de la chaussée carrossable afin de permettre le dépôt minute des personnes se rendant à l'hôpital et également de permettre les livraisons pour la friterie ;

Considérant que des arceaux vélos seront implantés des deux côtés du parvis ;

- . Espace Sud : Espace de circulation

Considérant que le projet prévoit la création d'un rond-point défini par l'implantation d'un grand miroir d'eau composé de dallage en pierre bleue belge, entouré de pavés porphyre récupérés à joint engazonnés ; que celui-ci sera également composé de fontaine en pierre naturelle ;

Considérant que la circulation des véhicules et vélos est organisé autour de ce rond-point ; que les rails du tram seront reconduit soit au terminus dans la partie ouest de l'avenue E. Masoin ou soit du côté est de l'avenue vers la berme centrale ;

Considérant qu'au nord de la place le projet prévoit de grand trottoirs composé de zones vertes et plantés d'arbres à haute-tige et multi-troncs ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'à l'ouest, une zone de jeux sera prévue et qu'elle sera constituée de copeaux de bois et d'édicule de jeux ; que des arceaux et des bancs seront également prévus ;

Considérant qu'à l'est de la place, le projet prévoit la création d'un bypass pour donner accès aux habitations ; que des zones vertes plantées seront également prévues et équipées de banc et permettant d'assurer l'accessibilité aux garages ;

Considérant que le projet prévoit une zone de rencontre en dalles de béton à joints ouverts équipées de banc ;

Considérant que le projet permet de recevoir et redistribuer le trafic via rond-point vers les avenues Emile Masoin et G. de Greef ;

Considérant que le projet prévoit de réaménager de façade à façade l'avenue G. De Greef comme suit :

- Une berme centrale qui accueillera les voies de tram ainsi qu'un arrêt au nord de l'avenue, composé de trottoir de pavés béton 20x20cm de 3,25 mètres de largeur ;
- Des zones de stationnement adjacente à cette berme à partir de la rue Gustave Gilson, composées de pavés porphyres à joints ouverts et ponctuées de fosses de plantation ;
- Une chaussée carrossable de part et d'autres de la voirie en asphalte (une dans le sens montant et une dans le sens descendant) ;
- Une piste cyclable en chaussée carrossable dans le sens montant, matérialisé par du marquage de 1,50 mètre ;
- Des trottoirs de part et d'autres de la voirie d'une largeur minimale de 1,90 mètres allant jusqu'à +/- 3,70 mètres composés de dalles de béton 20x20cm et ponctué au sud par des zones de stationnement.

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'arceaux vélo sur les trottoirs au ouest de l'avenue et deux emplacement PMR ;

Considérant que le projet prévoit également le réaménagement des carrefours G. Gilson et de réaliser des trottoirs traversants des deux côtés, de la même matérialité que le trottoir (dalles de béton 20x20cm) ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir l'espace vert au sud de la rue G. Gilson ;

Considérant qu'un arrêt de bus est prévu au sud du périmètre, le long des trottoirs ;

Considérant que le projet prévoit également le réaménagement du carrefour Théophile De Baisieux et P. Verschelden ; qu'il sera conçu comme un plateau surélevé, dont la chaussée sera composée de béton lavé et les trottoirs seront revêtus de dalles de béton 20x20 cm ;

Considérant qu'un banc sera implanté devant l'épicerie ainsi que des arceaux vélos ;

Considérant que les traversées piétonnes seront équipées de dalles podotactiles et de zébra ;

Considérant qu'au total le projet prévoit sur l'ensemble de son périmètre :

- 128 emplacements de stationnement pour véhicules ;
- 4 emplacements de stationnement partagés ;
- 7 emplacements PMR en trottoir de 3,30 mètres ;
- 4 emplacements de taxis ;

Considérant que le projet prévoit une diminution de 35% des emplacements de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit au total 4 arrêt de transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter le nombre d'arceaux vélos à 74 stationnements vélos ;

Considérant qu'au total le périmètre accueillera 139 arbres, dont 48 maintenus (dont 8 transplantés) et 91 nouvellement plantés (53 haute-tige et 38 multi-tronc) ; que 67 arbres seront donc abattus ;

Considérant que plusieurs essences sont sélectionnées afin de compléter ou de recréer les alignements par diverses essences ; qu'elles sont les suivantes : Acer campestre 'Elsrijk', Acer x freemanii, Alnus cordata, Alnus incana, Alnus incana 'Laciniata', Alnus x spaethii, Carpinus betulus, Celtis occidentalis, Crataegus monogyna, Crataegus x lavellei, Gleditsia triacanthos 'Inermis', Pyrus calleryana 'Chanticleer', Quercus pubescens, Sorbus aria, Sorbus torminalis, Tilia cordata, Ulmus var. resista 'New Horizon' et Zelkova carpinifolia ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet prévoit donc une superficie perméable de 5 663 m² (24%), une superficie semi-perméable de 1 743 m² (7%) et de 16 384 m² (69%) de surface imperméable ;

Considérant que les pavés à joints végétalisés prévues en zone de stationnement, près des zones de repos, des aires de jeux seront réalisés sur fondations drainantes

Considérant que la trame noire est revue avec Sibelga et qu'elle prévoit la mise en lumière du rond-point, des avenues et de la place dans les tons blanc et dans les tons chaud ; que le projet prévoit l'éclairage de certains mobiliers urbain ; qu'elle prévoit également des mises en lumière dans les tons chaud près des parties végétalisés et la mise en œuvre d'une scénographie le long du tram ;

Considérant que certains mâts seront maintenus, et que le projet prévoit l'intégration de mâts de différentes tailles et de type différents (multi projecteurs, lanternes, petits projecteurs, ...) ;

Considérant que les fontaines seront également éclairées ;

Objectifs

Considérant que les objectifs du projet sont pour le(s) :

Transports en commun :

- Réaménager, repositionner et mettre aux normes les arrêts « Hôpital Brugmann » et, plus généralement, améliorer le niveau d'équipement des arrêts de la zone
- Renouveler les voies de tram et les équipements aériens (dont caténaires) de l'avenue Guillaume de Greef
- Améliorer les mauvaises vitesse commerciales (« points noirs ») des bus et trams de la STIB

Modes actifs :

- Assurer le confort et la sécurité des déplacements des piétons, PMR (notamment depuis et vers les arrêts du périmètre) et des usagers cyclistes
- Augmenter la capacité de parking vélo (de tous types) sécurisé

Stationnement :

- Assurer une capacité d'accueil pendant les heures d'activité du site du CHU Brugmann
- Assurer une offre suffisante pour la demande riveraine
- Assurer une offre adapté aux véhicules partagés (Cambio, e-trottinettes, taxis, ...)
- Prévoir des espaces de livraison sur la place Van Gehuchten en lien avec les commerces

Circulation automobile :

- Articuler le projet avec le CLM Dieleghem à l'étude (qui modifiera potentiellement des itinéraires dans ou à proximité de la zone)

Site hospitalier – CHU Brugmann :

- Assurer l'accès rapide des véhicules de services, secours et SIAMU
- Assurer l'accès aisé des usagers (patients et visiteurs) au site
- Assurer l'accès logistique lié aux différentes activités

Motivation

Considérant que le projet vise à créer un terminus et mettre aux normes les arrêts de transport en commun, mais également à revaloriser et rééquilibrer l'espace public tout en améliorant ses qualités paysagères ;

Considérant que le projet vise à remplacer le terminus de tram supprimé au Cimetière de jette, à augmenter la desserte du CHU Brugmann et à limiter le trajet du tram 62 qui roule actuellement à perte jusqu'au Heysel (en dédoublement des lignes 51 et 93 existantes) ;

Considérant que ce choix s'est porté sur le quartier de l'hôpital Brugmann en raison de sa localisation, de sa configuration rectiligne et de sa surface ; que cet argument est plausible et permet d'offrir des infrastructures de transports en commun au pied de l'hôpital Brugmann afin de desservir les usagers ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet vise à rééquilibrer l'espace public en offrant des espaces confortables, sécurisés et agréables en réduisant l'emprise de la voiture au sein du périmètre ; qu'il permet également d'apaiser l'espace public et de créer des espaces dédiés aux rencontres, aux jeux et à la flânerie ;

Considérant que la modification du sens de circulation permet de réduire le parcours des habitants de la rue G. Gilson (ouest) et du clos t' Hof ten Berg qui souhaiterait rejoindre Masoin ; que cette solution permet de réduire le trafic de transit ;

Considérant que le plan Good Move recommande pour le réseau « Auto Quartier » de limiter autant que possible le trafic de transit motorisé afin d'apaiser le quartier ; que le réseau « Auto Quartier » est notamment aménagé en zone 30, en zone de rencontre, en rue cyclable ou sous une autre forme d'aménagement apaisé ;

Considérant que cette suppression [de stationnement] est justifiable en ce que le périmètre est plus faiblement saturé en soirée et pendant la nuit qu'en journée ; que le constat démontre que les zones les plus utilisées se trouvent à proximité de l'hôpital ; que le projet aménage plus de stationnement du côté de l'avenue G. De Greef qu'à proximité de l'hôpital ;

Considérant cependant, que parking.brussels mène une étude de faisabilité pour la réalisation d'un parking afin d'offrir des compensations pour les usagers du site hospitaliers ; que cette étude se base sur la création d'un parking souterrain sous la place Van Gehuchten ou la construction d'un bâtiment P+R ;

Considérant que la réduction du stationnement résulte de la mise aux normes de l'espace public, normes définies par le titre VII du RRU et qui concernent les trottoirs, traversées piétonnes, et quais de trams qui doivent être prévus en extensions de trottoirs ; que l'ambition B.1 de Goodmove recommande également de sécuriser et assurer l'accessibilité des voiries et espaces publics ; que le projet répond à cet objectif en ce qu'il assure la sécurité des piétons et PMR ainsi que des cyclistes par le renforcement de l'itinéraire cyclable ;

Considérant que cette mise en conformité de l'espace public a inévitablement un impact sur le stationnement, dans ce cas elle induit une réduction du stationnement en voirie ; que pour la place Van Gehuchten, le stationnement est supprimé au profit d'une place publique accessible pour tous et comprenant plusieurs fonctions dans son aménagement (zone de rencontre, de flânerie, gestion des eaux, augmentation de la végétalisation, renforcement de l'offre en mobilité douce pour le report modal, ...) ;

Considérant que le P.R.D.D. et le P.R.M. « Good Move » prévoient la réduction du stationnement en voirie au sein de la Région Bruxelles-Capitale ; que le P.R.M., dans son chapitre « 1.B Le volet stratégique » reprend les recommandations du P.R.D.D. ayant pour objectif de réduire le stationnement à l'horizon 2030 en dessous de 200 000, contre 265 000 actuellement ; que cela représente une réduction d'environ 25% du stationnement en voirie ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de 33% du stationnement et que l'objectif de réduction de 25% porte sur l'ensemble de la commune ; que des solutions de compensation sont envisagées et en cours d'étude ; que cela permettra largement de compenser les 8% de stationnement supplémentaire supprimé ;

Considérant que le projet répond à l'axe 2 du PRDD par le renforcement de l'identité locale du quartier et par la mobilisation du territoire afin de créer un cadre de vie agréable et attractif ; qu'il prévoit la création de zones de rencontre et de flânerie permettant une appropriation de l'espace par les habitants ou l'ensemble des usagers du quartier, contrairement à son occupation actuelle principalement dédiée à la circulation et au stationnement automobile ;

Considérant que le projet vise à mettre en valeur le parvis de l'hôpital Brugmann en offrant un espace qualitatif et de repos, réalisé à partir d'un aménagement symétrique, de zones plantées et dont le revêtement est constitué d'un matériau noble (granit) ;

Considérant qu'il simplifie la circulation autour du rond-point de la place Van Gehuchten, tout en créant pour le rond-point un miroir d'eau qui valorise les qualités paysagères du périmètre ;

Considérant qu'il répond à la stratégie 4 du PRDD en ce qu'il valorise le patrimoine urbain par le biais de l'amélioration de son espace public et de son périmètre d'embellissement ;

Considérant que les filets d'eau ne sont pas indiqués en plan ; qu'il y a lieu de préciser cela ;

Considérant que le projet prend en compte la gestion d'une pluie centennale avec zéro-rejet vers l'égout sur l'ensemble du site ; que pour ce faire, le projet prévoit des massifs drainants sous les pavés à joints ouverts et

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

les voies de tram engazonnées, des jardins de pluies, un écoulement des eaux de pluie vers les zones perméables et des zones de stockages sous la chaussée ;

Considérant que le projet répond au PRDD et au Plan de la Gestion de l'Eau de la Région de Bruxelles Capitale en ce qu'il permet de répondre aux ambitions de désimperméabilisation, d'infiltration, de rétention et ralentissement des eaux de pluie ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 48 arbres le long de l'Avenue G. De Greef ; que cet abattage se justifie dans la note explicative jointe au dossier, par les multiples élagages de arbres dû à la proximité de leurs couronnes et des trottoirs exigües ; qu'elle explique également que l'essence (Platane) pourrait être sujette à une attaque de champignon lignivores ;

Considérant cependant, que ces justifications ne sont pas suffisantes et que le rapport phytosanitaire ne fait nullement mention de l'état de ces arbres ; que les platanes supportent les tailles drastiques « en tête de chat » ; que de plus, la majeure partie des façades de l'avenue G. De Greef dispose d'une zone de recul ;

Considérant que les arbres disposant d'un certain âge sont des éléments clés de la biodiversité, fournissant un large éventail d'habitats, de ressources et de services écosystémiques qui soutiennent la santé et la résilience des écosystèmes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de fournir une étude phytosanitaire ou un rapport détaillé sur ceux-ci permettant de démontrer que leur abattage est justifié et/ou de revoir l'aménagement en les préservant et en installant des plaques de protection des racines tout en prenant en compte les objectifs régionaux et en intégrant une piste cyclable ;

Considérant qu'à la hauteur de la rue G. Gilson (n°17 à 21) des fosses plantées seront prévues ; que celles-ci réduisent le cheminement piétons moins de 2 mètres ; que la couronne des arbres projetées touchent les façades et sont de facto à moins de 2 mètres de la façade ; que cet aménagement déroge à l'article 16 du titre VII du RRU ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir cet aménagement afin de porter le cheminement piéton à 2 mètres et de sélectionner des essences fastigiées ou plus basse ;

Considérant que l'arbre plantée derrière le monument du « Souvenir » altère la perspective de l'hôpital Brugmann (bien à l'inventaire) ; que pour améliorer celle-ci il serait pertinent de planter une essence plus petite ou des essences arbustives afin de dégager les vues vers l'hôpital ;

Considérant également qu'il y a lieu de maintenir les 3 zones verdurisées sur le parvis, autour du monument du Souvenir (Georges Brugmann) en s'inspirant des zones existantes et tout en conservant la symétrie pensée par le projet ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des fosses suffisamment grande afin de permettre le développement équilibré des nouveaux arbres et des anciens ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de l'entretien des nouvelles plantations en fournissant un arrosage régulier pour permettre la viabilité de celle-ci ;

Considérant qu'au niveau de la grande oreille de trottoir du côté des n° 1 et 3 place Van Gehuchten, il faudrait prévoir plus de verdure, la plaine de jeux est très limitée et petite ; qu'il y a lieu de revoir l'aménagement de cette zone ;

Considérant qu'en plan, certaines zones d'infiltration ne prévoient pas de plantes ; qu'il y a lieu de préciser les essences et strates basses plantées ;

Considérant que les 2 fosses d'arbres à l'entrée de la rue Gilson sont vides sont sans arbre ; qu'il y a lieu d'adapter les plans pour se conformer à la situation existante ;

Considérant qu'au niveau des plantations prévues au niveau des infrastructures du tram il y a lieu d'adapter les essences multi-troncs et prévoir des essences avec un port haut et intégrer du sedum entre les rails du tram ;

Considérant que le projet prévoit au sud de l'avenue G. De Greef deux emplacements PMR de 3,30 mètres ; qu'il y a lieu de s'assurer que les piétons dispose de 1,50 mètres de cheminement libre ;

Considérant que le tournant du bus depuis l'avenue du Sacré Coeur vers l'avenue Ernest Masoin est trop juste et que le boulevard De Smet de Naeyer au niveau de l'arbre existant en bas de l'avenue Guillaume De

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Greef doit être vérifié ; qu'il y a lieu de revoir ou s'assurer que ces aménagements permettent la giration des véhicules de grand gabarit ;

Considérant qu'au niveau des abris bus en bas de l'avenue Guillaume De Greef : l'un est situé sur un terrain privé communal, l'autre en face est contre la bordure de la zone de recul ; qu'il y a lieu d'adapter les plans afin de mieux visualiser la zone de recul derrière cet abri ;

Considérant la création d'une piste cyclable le long de l'avenue De Greef et la création d'un bypass pour rejoindre l'avenue E. Masoin ; qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des cyclistes en indiquant par le biais d'un shlammage rouge leur traversée au croisement du bypass ;

Considérant que des dalles à joints semi-ouvert sont prévus à la hauteur des entrées de habitations de l'avenue E. Masoin ; qu'au moins la moitié de leur largeur doit être prévue dans un revêtement plane qui permet la bonne circulation des PMR ;

Considérant que les arceaux vélos se situent trop proche des traversées piétonnes et qu'ils peuvent constituer des masques de visibilité pour les piétons qui traversent ; qu'il y a lieu de prévoir au moins 4 mètres entre le 1er arceau vélo et la dalle podotactiles ;

Considérant que le modèle d'arceau doit se conformer au cahier de l'accessibilité piétonne (U renversé avec double barre horizontale pour une meilleure fixation des vélos ; ajout d'une barre horizontale supplémentaire 4 (à max. 30 cm du sol) aux premier et dernier arceau d'une série continue pour une meilleure détection par les personnes malvoyantes) ;

Considérant que certaines dalles podotactiles sont manquantes (carrefour G. Gilson et av. E. Masoin) pour assurer la traversée des PMR ; qu'il y a lieu d'en intégrer afin d'assurer le cheminement direct et continu de la traversée PMR ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser en plan les hachures sur la place de parking avenue Guillaume De Greef en face du n°49 et la zone rouge à l'entrée de la rue Pierre Verschelden ;

Considérant qu'il manque le marquage pompiers entrée (10 m) au Florair 2, le marquage pompiers Florair 1 ainsi que des potelets amovibles ;

Considérant que le projet prévoit la création de zones dédiées aux terrasses ; qu'afin de s'assurer de la circulation sécurisée et confortable des PMR, l'implantation des terrasses doivent assurer la lecture de la ligne guide naturelle pour les personnes déficientes visuelles ; que les terrasses peuvent être implantées le long de l'espace vert afin de libérer l'espace près des terrasses ;

Considérant que l'emplacement PMR prévu à la hauteur du terminus du tram n'est pas optimal en ce qu'elle dispose d'une largeur de 2 mètres et que la circulation vient de dos ; qu'il y a lieu de déplacer l'emplacement de l'autre côté de la traversée afin de permettre la vigilance des conducteurs et l'accessibilité plus sécurisée à la traversée piétonne ;

Considérant que la commission se questionne sur la pertinence de placer des bancs au niveau de la grande oreille de trottoir du côté des n° 11 et 19 place Van Gehuchten dans l'espace partagé, le long des allées de garage ;

Considérant que la note explicative modifiée indique que le projet prévoit le placement de bancs avec accoudoirs et dossier ; que cependant les plans n'en font pas mention ; qu'il y a donc lieu de les indiquer en plan ; que ces points de repos doivent être accessibles et répondre aux recommandations dictées par le cahier de l'accessibilité piétonne (25% d'entre eux équipés de dossier et accoudoirs) surtout au regard de la proximité avec l'hôpital Brugmann ;

Considérant que dans le périmètre des chauve-souris (pipistrelles) du côté ouest de l'avenue Masoin et à proximité (vers le Parc Roi Baudouin et le Bois de Dieleghem, deux stations Natura 2000) ont pu être observées ;

Considérant le passage de la Promenade verte régionale au niveau du rond-point au croisement de l'avenue De Greef avec le boulevard De Smet De Naeyer ;

Considérant que le projet prévoit la mise en lumière du périmètre ; qu'il y a lieu de ne pas éclairer les arbres ;

Considérant que lors de la commission de concertation la commune de Jette se questionne sur la gestion et l'entretien des luminaires, des espaces verts et de la fontaine ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'éclairage du projet n'est pas optimale et qu'il convient de privilégier de l'éclairage ambré (<2200 K) sans émission dans le spectre UV, et surtout d'éviter d'augmenter la pollution lumineuse (et/ou consommation énergétique) par rapport à la situation existante ;

Considérant que la note explicative ne fait pas mention des dispositifs utilisés pour limiter les nuisances sonores et vibratoires du tram ; qu'il y a lieu de fournir une note détaillant des techniques utilisés afin de pallier au problème de nuisances qu'engendre le passage du tram ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir sur les deux édicules de jeux prévu au moins un édicule à destination de tous public (y compris PMR) ;

Considérant, de ce qui précède, et moyennant les conditions mentionnées ci-dessus, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux .

Avis favorable conditionnel unanime

- **Revoir la plantation et l'aménagement du premier tronçon de la rue G. Gilson :**
 - o **Assurer au moins un passage libre d'au moins 2 mètres le long de la rue G. Gilson ;**
 - o **Prévoir la couronne des arbres à au moins 2 mètres des façades ou planter des essences plus basse afin de se conformer à l'article 16 du RRU ;**
- **Revoir l'aménagement en envisageant le maintien des arbres à haute-tige le long de l'avenue G. De Greef ou fournir une étude phytosanitaire et justifier leur abattage de manière détaillé ;**
- **Maintenir 3 zones verdurisées sur le parvis, autour du monument du Souvenir (Georges Brugmann) s'inspirant des zones existantes et conserver la symétrie pensée par le projet ;**
- **Ne pas planter d'arbre et prévoir des essences arbustives derrière le « monument du Souvenir » afin de dégager les vues vers l'hôpital (bien classé à l'inventaire) ;**
- **S'assurer du confort et de l'accessibilité des revêtements aux entrées des bâtiments de l'avenue E. Masoin (assurer au moins la moitié de leur largeur avec joints fermés) ;**
- **Indiquer un shlamme rouge le long de la piste cyclable, afin d'éveiller l'attention des automobilistes au croisement avec le bypass (à l'est) donnant sur l'avenue E. Masoin ;**
- **Planter la terrasse prévu à la hauteur du n°1 de l'avenue E. Masoin le long de l'espace vert ;**
- **Planter les arceaux vélos (conforme au cahier de l'accessibilité piétonne - U renversé avec double barre horizontale) à au moins 4 mètres des traversées piétonnes afin qu'ils ne constituent pas un masque de visibilité ;**
- **S'assurer que les tournants entre l'avenue du Sacré Coeur vers l'avenue Ernest Masoin et le boulevard De Smet de Naeyer (au niveau de l'arbre existant) en bas de l'avenue Guillaume De Greef permettent la giration des véhicules de grand gabarit ;**
- **Considérant qu'il y a lieu de préciser en plan, quel type de plantation seront prévues au niveau des zones d'infiltration « vides » et des deux fosses de l'entrée de la rue G. Gilson ;**
- **Revoir l'aménagement de la grande oreille de trottoir du côté des n° 1 et 3 place Van Gehuchten et y prévoir plus de verdure ;**
- **Adapter les plantations des infrastructures du tram et prévoit du sédum au niveau des rails et des essences à port haut (et non multi-troncs)**
- **Prévoir l'emplacement PMR sur l'avenue E. Masoin de l'autre côté de la traversée pour permettre à un PMR d'être le plus proche d'une traversée piétonne et face à la circulation ;**
- **Veiller à des fosses de plantation d'arbres suffisamment profondes, à l'arrosage nécessaire (plus important en cas de sécheresse) les premières années, et au remplacement des arbres qui ne survivraient pas ;**
- **Préciser et/ou corriger les plans afin que les fosses et zones d'infiltration représentent clairement la situation projetée (essences, type de strates, ...) ;**

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Privilégier de l'éclairage ambré (<2200 K) sans émission dans le spectre UV, et en tout cas éviter d'augmenter la pollution lumineuse (et/ou consommation énergétique) par rapport à la situation existante et ne pas éclairer les arbres ;
- Préciser le futur des gestionnaires ainsi que les responsables de l'entretien des espaces verts, des luminaires et de la fontaine ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser et adapter en plan ces différents éléments :
 - o les hachures sur la place de parking avenue Guillaume De Greef en face du n°49 ;
 - o la zone rouge à l'entrée de la rue Pierre Verschelden ;
 - o le marquage pompiers entrée (10 m) au Florair 2, le marquage pompiers Florair 1 ainsi que les potelets amovibles ;
 - o la visualisation de la zone de recul derrière cet abri ;
- Consulter un-e responsable de la Promenade verte régionale (contact : Pierre Molter ou Laurent Costa) afin d'optimiser le chantier du projet par rapport à celle-ci ;
- Veiller à ne pas éclairer les arbres afin de ne pas altérer leur état sanitaire ;
- Démontrer que les rayons de courbures des voies de trams n'induiront pas de bruit de crissement et définir les zones où les voies de trams devront faire l'objet de dispositifs anti-vibrations afin de respecter les critères de la convention relative aux bruit et vibrations entre la STIB et la RBC du 25/06/2004.

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jette en date du **14/05/2024** libellé comme suit :

PROJET DE DECISION DU COLLEGE

SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME - PLACE ARTHUR VAN GEHUCHTEN, AVENUE GUILLAUME DE GREEF 7 – 313, AVENUE ERNEST MASOIN 1 – 39, RUE GUSTAVE GILSON 1 - 47 - J.12198 - AVIS

1. Nature de la demande :

Demandeur: STIB

Objet: Créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital.

2. Motivation :

- Considérant que le projet se situe en réseau viaire, en espace structurant et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;
- considérant que la demande vise à créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital. ;
- attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 20/03/2024 au 18/04/2024 pour cause de :
 - application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun) ;
- considérant que 23 réclamations ont été introduites;
- considérant l'avis reporté de la Commission de concertation du 26/04/2024 ;
- attendu que la Commission de concertation en séance du 31/05/2024 a émis l'avis suivant:

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

[...]

- Considérant l'avis du Collège du 23/04/2024 que les remarques relatives au projet ont été intégrée à l'avis de la Commission de Concertation à l'exception de celle relative à la création du parking dans l'enceinte de l'Hôpital Brugmann ;
- considérant que les autorités communales se rallient pour le reste à la motivation et aux considérants de l'avis favorable de la Commission de concertation;

3. Décision du collège :

Le collège prend connaissance de la demande d'avis du fonctionnaire délégué de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine au sujet de la demande de permis d'urbanisme et **décide**, vu la motivation qui précède, et moyennant les conditions suivantes :

- respecter les conditions prescrites par l'avis de la Commission de concertation du 31/05/2024 relatives au fait de :
 - Revoir la plantation et l'aménagement du premier tronçon de la rue G. Gilson ;
 - Assurer au moins un passage libre d'au moins 2 mètres le long de la rue G. Gilson ;
 - Prévoir la couronne des arbres à au moins 2 mètres des façades ou planter des essences plus basses afin de se conformer à l'article 16 du RRU ;
 - Revoir l'aménagement en envisageant le maintien des arbres à haute-tige le long de l'avenue G. De Greef ou fournir une étude phytosanitaire et justifier leur abattage de manière détaillé ;
 - Maintenir 3 zones verdurisées sur le parvis, autour du monument du Souvenir (Georges Brugmann) s'inspirant des zones existantes et conserver la symétrie pensée par le projet ;
 - Ne pas planter d'arbre et prévoir des essences arbustives derrière le « monument du Souvenir » afin de dégager les vues vers l'hôpital (bien classé à l'inventaire) ;
 - S'assurer du confort et de l'accessibilité des revêtements aux entrées des bâtiments de l'avenue E. Masoin (assurer au moins la moitié de leur largeur avec joints fermés) ;
 - Indiquer un shlamme rouge le long de la piste cyclable, afin d'éveiller l'attention des automobilistes au croisement avec le bypass (à l'est) donnant sur l'avenue E. Masoin ;
 - Implanter la terrasse prévue à la hauteur du n°1 de l'avenue E. Masoin le long de l'espace vert ;
 - Implanter les arceaux vélos (conforme au cahier de l'accessibilité piétonne - U renversé avec double barre horizontale) à au moins 4 mètres des traversées piétonnes afin qu'ils ne constituent pas un masque de visibilité ;
 - S'assurer que les tournants entre l'avenue du Sacré Coeur vers l'avenue Ernest Masoin et le boulevard De Smet de Naeyer (au niveau de l'arbre existant) en bas de l'avenue Guillaume De Greef permettent la giration des véhicules de grand gabarit ;
 - Considérant qu'il y a lieu de préciser en plan, quel type de plantation seront prévues au niveau des zones d'infiltration « vides » et des deux fosses de l'entrée de la rue G. Gilson ;
 - Revoir l'aménagement de la grande oreille de trottoir du côté des n° 1 et 3 place Van Gehuchten et y prévoir plus de verdure ;
 - Adapter les plantations des infrastructures du tram et prévoit du sédum au niveau des rails et des essences à port haut (et non multi-troncs)
 - Prévoir l'emplacement PMR sur l'avenue E. Masoin de l'autre côté de la traversée pour permettre à un PMR d'être le plus proche d'une traversée piétonne et face à la circulation ;
 - Veiller à des fosses de plantation d'arbres suffisamment profondes, à l'arrosage nécessaire (plus important en cas de sécheresse) les premières années, et au remplacement des arbres qui ne survivraient pas ;
 - Préciser et/ou corriger les plans afin que les fosses et zones d'infiltration représentent clairement la situation projetée (essences, type de strates, ...) ;
 - Privilégier de l'éclairage ambré (<2200 K) sans émission dans le spectre UV, et en tout cas éviter d'augmenter la pollution lumineuse (et/ou consommation énergétique) par rapport à la situation existante et ne pas éclairer les arbres ;
 - Préciser le futur des gestionnaires ainsi que les responsables de l'entretien des espaces verts, des luminaires et de la fontaine ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Considérant qu'il y a lieu de préciser et adapter en plan ces différents éléments :
 - les hachures sur la place de parking avenue Guillaume De Greef en face du n°49;
 - la zone rouge à l'entrée de la rue Pierre Verschelden ;
 - le marquage pompiers entrée (10 m) au Florair 2, le marquage pompiers Florair 1 ainsi que les potelets amovibles ;
 - la visualisation de la zone de recul derrière cet abri ;
 - Consulter un-e responsable de la Promenade verte régionale (contact : Pierre Molter ou Laurent Costa) afin d'optimiser le chantier du projet par rapport à celle-ci ;
 - Veiller à ne pas éclairer les arbres afin de ne pas altérer leur état sanitaire ;
 - Démontrer que les rayons de courbures des voies de trams n'induiront pas de bruit de crissement et définir les zones où les voies de trams devront faire l'objet de dispositifs anti-vibrations afin de respecter les critères de la convention relative aux bruit et vibrations entre la STIB et la RBC du 25/06/2004;
 - Compte tenu de la suppression des places de parking suite au réaménagement en question, la commune demande d'accélérer la création du parking de 500 places dans l'enceinte de l'Hôpital Brugmann ;

d'aviser favorablement cette demande auprès du fonctionnaire délégué de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ; que l'instruction de la demande a pu être poursuivi sans qu'il doive être tenu compte de cet avis ;

Considérant que le demandeur a notifié sa volonté d'introduire d'initiative des plans modificatifs (art. 177/1 du CoBAT), en date du **03/06/2024** ; que les plans modificatifs ont été introduits en date du **02/12/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du **20/12/2024** ;

Considérant que la majorité des modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ; que cependant, le demandeur a également apporté d'autres modifications accessoires et qu'elles n'engendrent pas de nouveaux actes d'instruction en ce qu'elles ne sont pas d'ordre à appliquer la 25.1 du PRAS ;

Considérant que la demande modifiée ne doit dès lors pas être soumise aux mesures particulières de publicité mais doit être soumise à nouveau à l'avis des instances et des collèges communaux ;

Considérant que les plans ont été adaptés en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

- Élargissement des trottoirs de la rue Gustave Gilson et précision sur la position des couronnes des arbres ;
- Réaménagement des abords du Monument du Souvenir ;
- Intégration d'un revêtement accessible aux entrées des bâtiments de l'avenue Emile Masoin ;
- Intégration de shlammage rouge au croisement des flux cyclistes et automobiles ;
- Déplacement de la terrasse située au n°1 de l'avenue E. Masoin afin de dégager la ligne guide de la façade ;
- Dégagement des traversées piétonnes du mobilier urbain (arceaux) ou de la végétation ;
- Déplacement des bordures pour permettre une meilleure giration des grands véhicules sur l'avenue E. Masoin ;
- Révision de l'aménagement de la plaine de jeux et de l'espace végétal sur l'avenue Van Gehuchten (à la hauteur du N°1) ;
- Remplacement du sédum par du gazon et des arbres multi-troncs par des arbres à port haut le long du site propre tram ;
- Déplacement d'un emplacement PMR ;
- Abattage d'un arbre et plantation de 3 sujets supplémentaires ;
- Modification des surfaces perméables, semi-perméables et imperméables ;
- Révision de l'aménagement des éclairages pour viser uniquement une fonction sécuritaire ;
- Suppression du stationnement moto au profit d'un trottoir et de zones de plantation ;
- Intégration de marquages, signalisation et potelets à la hauteur des sites Florair 1 et 2 pour indiquer l'accès à destination des services de secours ;
- Élargissement du périmètre pour intégrer l'abribus à la hauteur du site Florair ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Précisions sur les dispositifs limitant les nuisances sonores et vibratoires du tram ;
- Réalignement des voies du terminus et amélioration du cheminement piéton ;
- Élargissement de la chaussée de l'avenue Ernest Masoin (+20 cm)
- Re-design et végétalisation accrue de la placette devant le CHU ;
- Suppression du miroir d'eau remplacé par un espace végétalisé ;
- Modification des pentes pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Allongement des rampes pour un meilleur accès PMR ;
- Dédoublage de la bordure extérieure du quai de tram Ouest ;
- Modification des matériaux ;
- Réduction des barrières Croix de Saint-André sur l'avenue De Greef ;
- Adaptation des plantations et maintien des zones végétalisées ;
- Ajout de jardins de pluie et surfaces perméables pour la gestion des eaux ;
- Révision des abris-bus/tram pour une meilleure adaptation au site ;
- Rationalisation de l'implantation du mobilier urbain et des bancs.

Vu l'avis favorable conditionnel sur le projet modifié de Bruxelles Mobilité réceptionné le **26/02/2024**, libellé comme suit :

AVIS DE BRUXELLES MOBILITE

Considérant que le projet consiste en la création d'un terminus de tram, le renouvellement des voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten et au réaménagement de façade à façade des voiries ;

Considérant l'avis émis par Bruxelles Mobilité le 22-02-2024 ;

Généralités

Considérant que les voiries concernées par le projet sont reprises au Plan Régional de Mobilité (PRM) GoodMove comme suit :

- Piéton « PLUS » sur la limite ouest, le long de l'avenue du Sacré Coeur et sur l'Avenue E. Masoin en traversant la place Van Gehuchten et Piéton « Confort » : sur le reste des voiries ;
- TP « Confort » sur l'avenue Guillaume de Greef et « Quartier » dans les autres voiries ;
- Vélo « Quartier », Auto et Poids Lourds « Quartier » pour l'ensemble des voiries ;

Piétons

Considérant que les cheminements piétons sont rendus plus confortables et plus sûrs par la création d'oreilles de trottoirs, la mise en place de bordures abaissées et la pose d'un guidage podotactile ;

Considérant que des trottoirs traversants ou de plateaux sont créés au droit des rues locales perpendiculaires à l'avenue Guillaume De Greef et Ernest Masoin afin de ralentir la vitesse des automobilistes ;

Considérant que le revêtement pour les trottoirs doit être conforme au RRU et aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne ainsi qu'au standard requis pour le réseau piéton "confort";

Considérant que les réseaux piéton « plus » et « confort » requièrent des standards élevés en matière d'accessibilité et de confort d'usage, tant au niveau de l'aménagement (dimensionnement, dévers, etc.) que du choix des matériaux et de leur mise en œuvre conformément à la charte des revêtements piétons approuvée le 28 novembre 2019 par le gouvernement régional ;

Vélos

Considérant qu'il ne faut pas marquer de PCM rouge entre le passage piéton et le rondpoint mais dessiner un logo vélo au milieu de la bande de circulation (cf. plan)

[image]

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de marquer une bande cyclable suggérée à contresens ; qu'il y a lieu de se limiter à un logo qui sort tout droit de la rue à contresens, et un logo entre cette sortie et la traversée vélo ; (cf. plan)

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

[image]

Considérant que le décrochage après l'arrêt de bus ressemble à une oreille qui encadre du stationnement ; qu'il faudrait dessiner un cheminement plus fluide comme le tracé rouge afin de clarifier le but du décrochement auprès des usagers (la chaussée s'ouvre pour accueillir une piste cyclable marquée , plutôt qu'une zone de stationnement)

Plantations

Considérant que, par leurs tailles ou leurs essences, les plantations ne doivent pas constituer un masque de visibilité envers les piétons qui s'apprêtent à traverser à hauteur d'un passage pour piétons ;

Voirie

Considérant que le projet est situé en bordure de voirie régionale ;

Considérant la nécessité de remettre en état et moderniser le trottoir au droit du projet selon les normes du Cahier des Charges-Type (CCT 2015) relatif aux voiries en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la nécessité de respecter le Règlement Régional d'Urbanisme, et en particulier l'article 6 du Titre 7 ("Trottoir en saillie ou au droit des entrées carrossables") ;

Considérant qu'aucun élément en saillie ne doit dépasser l'alignement (mur du rez-de-chaussée et du soussol) ;

Considérant la nécessité d'établir un état des lieux avant travaux de la voirie en concertation avec la Direction Gestion et Inspection de Bruxelles Mobilité ;

Considérant qu'une autorisation supplémentaire est nécessaire pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc..) ; qu'elle s'obtient via la plateforme de Osiris (<https://apps.osiris.brussels> ou <https://www.osiris.brussels>); que des informations utiles peuvent être obtenues par e-mail (guichetosirisloket@sprb.brussels);

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Plan Régional de Mobilité.

Bruxelles Mobilité émet un avis favorable aux conditions émises ci-dessus.

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jette en date du **20/01/2025** libellé comme suit :

[...]

1. Nature de la demande :

[...]

2. Motivation :

vu que la demande se situe en réseau viaire le long d'un espace structurant et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) du plan régional d'affectation du sol approuvé par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

considérant que la demande vise à créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital. ;

considérant les plans modificatifs et la note explicative introduits en date du 02/12/2024 par le demandeur en application de l'art. 177 du CoBAT ;

considérant l'accusée de réception de dossier complet délivré par la Région en date du 20/12/2024 ;

considérant la demande d'avis sur les plans modifiés sollicitée par la Région en date du 20/12/2024 ;

considérant l'avis du Collège du 25/06/2024 au sujet de la demande initiale (voir annexe) ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

considérant que cet avis était un avis favorable moyennant les conditions suivantes :

respecter les conditions prescrites par l'avis de la Commission de concertation du 31/05/2024 relatives au fait de :

- Revoir la plantation et l'aménagement du premier tronçon de la rue G. Gilson ;
- Assurer au moins un passage libre d'au moins 2 mètres le long de la rue G. Gilson ;
- Prévoir la couronne des arbres à au moins 2 mètres des façades ou planter des essences plus basses afin de se conformer à l'article 16 du RRU ;
- Revoir l'aménagement en envisageant le maintien des arbres à haute-tige le long de l'avenue G. De Greef ou fournir une étude phytosanitaire et justifier leur abattage de manière détaillé ;
- Maintenir 3 zones verdurisées sur le parvis, autour du monument du Souvenir (Georges Brugmann) s'inspirant des zones existantes et conserver la symétrie pensée par le projet ;
- Ne pas planter d'arbre et prévoir des essences arbustives derrière le « monument du Souvenir » afin de dégager les vues vers l'hôpital (bien classé à l'inventaire) ;
- S'assurer du confort et de l'accessibilité des revêtements aux entrées des bâtiments de l'avenue E. Masoin (assurer au moins la moitié de leur largeur avec joints fermés) ;
- Indiquer un shlammage rouge le long de la piste cyclable, afin d'éveiller l'attention des automobilistes au croisement avec le bypass (à l'est) donnant sur l'avenue E. Masoin ;
- Implanter la terrasse prévue à la hauteur du n°1 de l'avenue E. Masoin le long de l'espace vert ; - Implanter les arceaux vélos (conforme au cahier de l'accessibilité piétonne – U renversé avec double barre horizontale) à au moins 4 mètres des traversées piétonnes afin qu'ils ne constituent pas un masque de visibilité ;
- S'assurer que les tournants entre l'avenue du Sacré Coeur vers l'avenue Ernest Masoin et le boulevard De Smet de Naeyer (au niveau de l'arbre existant) en bas de l'avenue Guillaume De Greef permettent la giration des véhicules de grand gabarit ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser en plan, quel type de plantation seront prévues au niveau des zones d'infiltration « vides » et des deux fosses de l'entrée de la rue G. Gilson ;
- Revoir l'aménagement de la grande oreille de trottoir du côté des n° 1 et 3 place Van Gehuchten et y prévoir plus de verdure ;
- Adapter les plantations des infrastructures du tram et prévoit du sédum au niveau des rails et des essences à port haut (et non multi-troncs)
- Prévoir l'emplacement PMR sur l'avenue E. Masoin de l'autre côté de la traversée pour permettre à un PMR d'être le plus proche d'une traversée piétonne et face à la circulation ;
- Veiller à des fosses de plantation d'arbres suffisamment profondes, à l'arrosage nécessaire (plus important en cas de sécheresse) les premières années, et au remplacement des arbres qui ne survivraient pas ;
- Préciser et/ou corriger les plans afin que les fosses et zones d'infiltration représentent clairement la situation projetée (essences, type de strates, ...) ;
- Privilégier de l'éclairage ambré (<2200 K) sans émission dans le spectre UV, et en tout cas éviter d'augmenter la pollution lumineuse (et/ou consommation énergétique) par rapport à la situation existante et ne pas éclairer les arbres ;
- Préciser le futur des gestionnaires ainsi que les responsables de l'entretien des espaces verts, des luminaires et de la fontaine ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser et adapter en plan ces différents éléments :
 - les hachures sur la place de parking avenue Guillaume De Greef en face du n°49 ;
 - la zone rouge à l'entrée de la rue Pierre Verschelden ;
 - le marquage pompiers entrée (10 m) au Florair 2, le marquage pompiers Florair 1 ainsi que les potelets amovibles ;
 - la visualisation de la zone de recul derrière cet abri ;
 - Consulter un-e responsable de la Promenade verte régionale (contact : Pierre Molter ou Laurent Costa) afin d'optimiser le chantier du projet par rapport à celle-ci ;
 - Veiller à ne pas éclairer les arbres afin de ne pas altérer leur état sanitaire ;
 - Démontrer que les rayons de courbures des voies de trams n'induiront pas de bruit de crissement et définir les zones où les voies de trams devront faire l'objet de dispositifs anti-vibrations afin de respecter les critères de la convention relative aux bruit et vibrations entre la STIB et la RBC du 25/06/2004;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Compte tenu de la suppression des places de parking suite au réaménagement en question, la commune demande d'accélérer la création du parking de 500 places dans l'enceinte de l'Hôpital Brugmann ;
- Considérant l'analyse des plans par le service Gestion du Territoire et le service Technique de la Mobilité et de l'Aménagement Urbain ;
- Considérant que les plans répondent en grande partie aux conditions de l'avis du Collège du 25/06/2024 ;
- Considérant qu'en plus des corrections et adaptations des plans pour répondre à l'art. 177 du CoBAT, la demande prévoit également des modifications suite à l'analyse budgétaire du projet ;
- Considérant que modifications sont les suivantes :
 - Remplacement du miroir d'eau par une zone de plantations ; □ Remplacement du béton désactivé par de l'asphalte coloré gris clair ;
 - Remplacement du dallage granit par du dallage classique en béton (placette devant le CHU) ;
 - Remplacement des bordures en granit par des bordures en béton ;
 - Remplacement des pavés en porphyre par des pavés béton avec écarteurs ou dalle béton gazon classique (zone de stationnement) ;
 - Simplification et rationalisation des bancs ;
 - Réductions des barrières de type Croix de Saint-André (avenue Guillaume De Greef) ;
- Considérant que suite à l'analyse des plans, les services émettent 30 remarques sur les plans tels que présentés (voir document en annexe) ;
- Considérant entre-autre que le miroir d'eau est remplacé par une zone de plantations, que peu d'éléments sont fournis dans le dossier sur l'aménagement qui sera prévu sur ce rondpoint, que ce dernier est l'endroit stratégique de ce réaménagement, qu'il mérite d'être valorisé et qu'il y a donc lieu de maintenir ce miroir d'eau ;
- Considérant le permis d'urbanisme (10/PFD/1955986) délivré à la Commune de Jette par le fonctionnaire délégué en date du 04/12/2024 et protant sur « le réaménagement des accès SIAMU de l'immeuble 'Florair II' de manière à ce que les façades Est et Ouest soient accessibles pour les interventions SIAMU. Pour créer les accès, des dalles gazon seront utilisées sur une largeur de 4m et il est nécessaire d'abattre des arbres » ; qu'il y a lieu d'aligner les futurs aménagements à ce permis ;
- Considérant que certains aménagements seront à charge de la Commune, ce qui représente un coût financier pour celle-ci ;
- Considérant que la demande vise à créer de nouveaux espaces verts, que ces aménagements devront être entretenus par le service des Plantations de la Commune ;
- Considérant que la commune avait demandé d'accélérer la création d'un parking de grande capacité, notamment pour les riverains, dans l'enceinte de l'Hôpital Brugmann en compensation de la suppression des places de parking suite au réaménagement en question ;
- 3. Décision du collège :

Le collège prend connaissance de la demande d'avis du fonctionnaire délégué de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine au sujet de la demande de permis d'urbanisme et décide, vu la motivation qui précède, et moyennant les conditions suivantes :

- Respecter les 30 remarques des services techniques (voir document en annexe) ;

d'aviser favorablement les modifications apportées aux plans conformément à l'avis de la commission de concertation à condition de prévoir l'aménagement d'un parking de grande capacité, notamment pour les riverains, dans l'enceinte de l'Hôpital Brugmann avant d'entamer les travaux liés à ce réaménagement.

Annexe à la décision du collège adaptée :

Demande de Permis d'Urbanisme – Article 177 – Projet Van Gehuchten

Remarques du service technique de la Mobilité et Aménagement Urbains (Commune de Jette)

1. Supprimer l'aire de jeu dans son intégralité sur la place et verduriser la zone.
2. Répartir les bancs de chaque côté du passage.
3. Enlever les dents de requin (B1) sur la piste cyclable dans l'avenue E. Masoin (pas nécessaire).
4. Prévoir des rampes sans peignes au niveau des trottoirs traversants.
5. Prévoir le trottoir à niveau zéro pour les cyclistes à l'entrée/sortie de la rue.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

6. Revoir la sortie de la rue pour les cyclistes (arceaux vélos).
7. Marquage vélo à placer côté trottoir, à 80cm de la bordure (pas au milieu de la rue).
8. Prévoir la piste cyclable marqué en couleur ocre dans la montée de l'avenue De Greef (sauf aux zones de risques > rouge).
9. Supprimer marquage en rouge sur plateau.
10. Prévoir les 5m de sécurité avant le passage piéton.
11. Enlever les stationnements 'moto'.
12. Prévoir les 5m de sécurité avant le passage piéton.
13. Enlever deux dropzones.
14. Déplacer les deux bancs vers l'ancien dropzone.
15. Vérifier que le projet s'aligne bien avec le projet Florair sur base son permis délivré (10/PFD/1955986).
16. Mettre aux normes la zone résidentielle de la rue G. Gilson > lettre 'P' dans les zones de stationnement, même revêtement partout dans la zone (sauf stationnements), dalles podotactiles au niveau des traversées et rampe sans peignes.
17. Déplacer les panneaux de zones résidentielle juste derrière la piste cyclable afin de maintenir le marquage rouge.
18. Libérer les zones le long des dalles podotactiles de tout obstacle min 60 cm de part et d'autre (mobilier et autres).
19. Intégrer une rampe le long du mur afin de ne pas devoir faire le détour.
20. Les marquages anti-stationnement dans les accès pompier doivent être une signalisation E3 (pas E1).
21. Placer des potelets amovibles pour éviter le stationnement sur l'extension de trottoir.
22. Vérifier que les zones de stationnements ne sont pas délimitées (matérialisées) entre eux (lignes noir sur plan) et donc continues.
23. S'assurer que le déplacement des bulles enterrées s'est fait en concertation avec l'ABP et que le déplacement est bien prévu dans ce projet-ci.
24. Maintenir le miroir d'eau
25. S'assurer que les bancs ne sont pas placés dans les parties vertes mais sur un revêtement stable et minéralisé (avec encoche par exemple).
26. Deux arbres manquants dans la rue G. Gilson.
27. Placer les zones de stationnements drainantes en pentes de 2% vers la bordure (à l'écart du filet d'eau) pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.
28. Prévoir des ouvertures dans certaines bordures pour dévier le surplus des eaux de ruissellement vers les zones vertes.
29. Mettre en place un plan de gestion pour les zones qui ont différents gestionnaires de voirie.
30. Prévoir une communication sur le fait que le parking souterrain ou autre ne se fait plus sur le site Brugmann. Cela faisait partie des arguments de l'étude de mobilité dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. Refaire une enquête publique ?

Considérant que de Lijn et Bruxelles Environnement n'ont pas émis leur avis dans les délais prescrits par le CoBAT ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant dès lors que l'instruction de la demande a pu être poursuivi sans qu'il doive être tenu compte de cet avis ;

En ce qui concerne les motivations relatives au projet modifié :

Considérant que le projet modifié vise à répondre aux remarques de la commission de concertation en intégrant des ajustements techniques et budgétaires, tout en préservant les objectifs initiaux du projet ;

Considérant que le projet modifié prévoit d'élargir les trottoirs à 2 mètres au détriment des fosses de plantation à la hauteur des n°13 à 21 de la rue G. Gilson ; que les arbres plantés dans ces fosses seront issus de la

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

transplantation de 3 liquidambars colonnaires afin de limiter la présence du port de l'arbre à proximité des façades ;

Considérant qu'une étude phytosanitaire a été réalisée et fournit des éléments détaillés sur l'état des platanes de l'avenue Guillaume De Greef ; que cette étude met en évidence que les platanes sont globalement en bon état sanitaire et mécanique ;

Considérant que ces arbres présentent néanmoins des mutilations de gestion répétées et des couronnes déformées, dues aux tailles successives en « tête de chat » ; que cet entretien répétitif est coûteux, agressif, et ne permet pas d'offrir une qualité d'habitat pour de nombreuses espèces dépendant des arbres, impactant ainsi négativement la biodiversité urbaine ;

Considérant que leur implantation en bordure d'espace public réduit le passage libre sur les trottoirs à moins de 90 cm, ne permettant pas une accessibilité conforme aux normes en vigueur ;

Considérant que leur maintien empêcherait la mise en conformité des trottoirs, qui doivent garantir un passage libre d'au moins 1,50 mètre selon le règlement d'urbanisme régional et de 2 mètres comme le prévoit Goodmove ; que de plus ces arbres se situent le long de l'itinéraire piéton desservant l'hôpital ;

Considérant que la suppression de ces arbres permettrait également l'implantation d'une piste cyclable sécurisée, conforme aux objectifs de mobilité douce de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les nouvelles plantations prévues en double alignement de part et d'autre de la berme centrale garantira une cohérence paysagère et un cadre végétal pérenne pour l'avenue Guillaume De Greef ;

Considérant que ces nouveaux arbres, de première grandeur, disposeront de l'espace nécessaire pour un développement optimal, sans nécessité d'interventions de gestion répétées comme c'est le cas actuellement et permettront de créer une nouvelle perspective vers l'entrée Horta du CHU Brugmann ;

Considérant que cette solution permet d'assurer ainsi un équilibre entre les objectifs d'accessibilité, de mobilité et d'amélioration du patrimoine arboré ;

Considérant que le projet modifié revoit l'aménagement autour du monument du Souvenir et intègre des haies de plantations entourant complètement le monument ; que la partie nord est destinée à la gestion des eaux de pluie et reste ouverte, sans haie afin de permettre cette fonction ;

Considérant que l'arbre à haute-tige situé à l'arrière du monument a également été supprimé pour améliorer les perspectives vers l'hôpital et qu'en lieu et place le massif arrière est traité avec une végétation basse spécifique aux jardins de pluie, intégrant quelques arbustes bas ;

Considérant que l'arbre initialement planté derrière le monument sera déplacée dans la zone végétalisée au droit du numéro 1 de la place Van Gehuchten, dans la suite de l'alignement en arc de platanes ;

Considérant que les revêtements aux entrées des bâtiments de l'avenue E. Masoin ont été revus afin d'intégrer des dalles de béton à joints fermés (similaire au trottoir) à la hauteur des entrées du bâtiment n°1 à 5 ;

Considérant qu'un shlammage rouge d'éveil sera été intégré au croisement avec le bypass (à l'est) donnant sur l'avenue E. Masoin ;

Considérant que le projet modifié prévoit le déplacement de la terrasse (sis E. Masoin) à proximité de la zone verte afin de dégager la ligne guide le long des façades ;

Considérant que les traversées piétonnes seront dégagées de tout mobilier urbain ou de la végétation afin de ne pas créer de masque de visibilité ;

Considérant que le projet modifié a réétudié les girations des véhicules sur la base d'une vitesse de 15 km/h et que les bordures ont été légèrement déplacées afin de permettre des girations aisées de véhicules de grand gabarit, en particulier sur l'avenue E. Masoin ;

Considérant que l'élargissement de 20 cm du profil central de la chaussée de l'avenue E. Masoin facilite le croisement des véhicules de grand gabarit ;

Considérant que le projet modifié précise que les jardins de pluie et fosses de plantation, en particulier ceux de la rue G. Gilson, seront constitués d'un enrobage sable et composés d'espèces tolérantes aux inondations temporaires et alternant avec des conditions plus sèches, comme par exemple les essences suivantes :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Alopecurus pratensis, Festuca arundinacea, Festuca rubra commutata, Holcus lanatus, Poa pratensis, Poa trivialis, Salvia pratensis, Erigeron karvinskianus, etc. ; que le choix de ces essences est cohérent et conforme à une sélection pour les jardins de pluie ;

Considérant que l'aménagement de la grande oreille de trottoir du côté des n°1 et 3 place Van Gehuchten a été revu afin de réduire l'emprise minérale et d'accroître la végétalisation ; que cette modification permet d'adoucir les contours du rond-point et d'augmenter la surface plantée au bénéfice de la biodiversité et du confort des usagers ;

Considérant que l'ajout d'un platane complémentaire dans l'alignement en arc de hautes tiges renforce la cohérence paysagère du site ;

Considérant que la réorganisation des espaces en dallages végétalisés et copeaux permet d'intégrer les dégagements suffisants autour de la structure en cordage et d'améliorer l'ergonomie de l'espace récréatif ; que les assises et petites tables sont installées sur un revêtement semi-perméable ;

Considérant que la suppression du trampoline encastré permet de maximiser l'espace végétalisé et d'optimiser l'usage de la zone récréative tout en assurant une meilleure sécurité des usagers ;

Considérant que le projet modifié prévoit la suppression du sédum en site propre et des arbres multi-troncs le long de celui-ci, au bénéfice d'un gazon et d'arbres à haute tige de 1^{er} et 2^{ème} grandeur ;

Considérant que l'emplacement de stationnement PMR de l'avenue E. Masoin a été permuté avec un emplacement de stationnement standard situé après la traversée piétonne ; que cela permet de rapprocher la personne à mobilité réduite de la traversée et de lui permettre de rejoindre celle-ci face à la circulation (et non de dos comme initialement prévu), afin d'augmenter son accessibilité et sa sécurité ;

Considérant que le projet modifié précise les plantations dans la note explicative et que les plans font figurer la situation projetée et le plan de plantation ; que le projet prévoit d'abattre un arbre supplémentaire et d'en replanter trois de plus ; qu'au total, 142 arbres seront présents dans le périmètre du projet (94 arbres plantés, 68 abattus) ;

Considérant que dans la note explicative modifiée, le demandeur précise que les fosses de plantation ont été étudiées par le bureau d'études « Ecorce » afin de répondre à une gestion intégrée des eaux pluviales, de planter des essences adéquates pour cette fonction, d'offrir une capacité et un nivellement suffisants ainsi que l'intégration d'une possible variation hydrique ; que ces réflexions et aménagements permettent d'intégrer des dispositifs résilients face au changement climatique ;

Considérant que dans le projet modifié, la surface perméable a été augmentée à 6 059 m², la surface semi-perméable a été diminuée à 1 659 m² et la surface imperméable à 16 100 m² ;

Considérant qu'au total, le projet prévoit 6 059 m² de surface perméable, soit 26 % (contre 12 % à l'existant), 1 659 m² de surface semi-perméable, soit 6 %, et 16 100 m² de surface imperméable, soit 68 % ; que le projet modifié permet de réduire la surface imperméable de 20 % ; que ces aménagements permettent de répondre à l'axe 2 du PRDD.

Considérant que le projet modifié a intégré une note explicative complémentaire sur l'aménagement des éclairages prévus ; qu'il a revu l'éclairage afin de répondre aux normes en vigueur et vise à sa rationalisation dans l'espace public en ne prévoyant que l'éclairage nécessaire pour des raisons de sécurité (et en supprimant l'éclairage scénographique) ; qu'il précise également qu'aucun arbre ne sera éclairé directement ; que ces précisions permettent de répondre aux remarques de la commission en ce que l'éclairage n'altérera pas l'état sanitaire des arbres et que l'intensité lumineuse ne sera pas de nature à nuire (pas de spectre UV, limitation de la pollution lumineuse, etc.) ;

Considérant que l'éclairage du périmètre a été rationalisé afin de limiter la pollution lumineuse et d'optimiser la consommation énergétique ;

Considérant que l'option d'un éclairage fonctionnel et ambré (<2200 K) a été privilégiée pour préserver l'environnement nocturne ;

Considérant que le demandeur précise que l'entretien de l'espace public revient au gestionnaire de celui-ci à savoir les communes de Bruxelles et Jette ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet modifié intègre des marquages, de la signalisation et des potelets à la hauteur des sites Florair 1 et 2 afin d'améliorer la compréhension des accès à destination des pompiers uniquement ;

Considérant que le projet modifié élargit sensiblement le périmètre afin d'intégrer l'abribus ; que l'aménagement de cette zone reste identique ;

Considérant que la note explicative modifiée précise que des contacts et des coordinations de chantier sont en cours pour la bonne exécution du projet ;

Considérant que dans la note explicative du projet modifié, le demandeur précise au moyen d'une étude les mesures prises pour limiter les nuisances sonores et vibratoires liées au tram ; que pour pallier les éventuelles nuisances, des dispositifs spécifiques (dalles flottantes, voie en béton, encapsulation type Phoenix + tapis) sont nécessaires aux sections S1, S2 et S10, ainsi qu'aux appareils de voie proches du terminus de la ligne 62 si celui-ci est desservi par des trams T2000 ; qu'il y a lieu de mettre en œuvre ces dispositifs de façon à respecter la convention relative aux bruits et vibrations entre la STIB et la RBC du 25/06/2004 ;

Considérant que ces ajustements permettent de limiter les nuisances sonores et vibratoires, garantissant une meilleure qualité de vie aux riverains ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications évoquées ci-dessus visent à répondre aux remarques de la commission de concertation ;

Considérant que le projet modifié vise également à apporter des modifications complémentaires pour des raisons budgétaires et techniques ;

Considérant que le design de la placette nord de l'entrée de l'hôpital Brugmann a été repensé afin de supprimer le revêtement en pierre naturelle (granit) et d'intégrer en lieu et place des pavés en béton (20x20 cm), comme sur le reste du périmètre, et également d'augmenter les espaces végétalisés, capables d'améliorer la gestion des eaux pluviales in situ ;

Considérant que pour compenser la suppression des revêtements en pierres naturelles (granit), qui valorisait le paysage et les abords de l'entrée de l'hôpital, le projet modifié prévoit l'aménagement de six grands massifs plantés supplémentaires qui seront disposés de manière symétrique et délimités par la récupération des bordures en pierre bleue d'origine, avec un dessin en lignages parallèles à écartements progressivement variables, en rappel aux acrotères de certains bâtiments du site, et le maintien des assises standards en pierre bleue ;

Considérant que le demandeur pour des raisons budgétaires ne fait pas les travaux de terrassement prévus par le projet initial ; que vu la forte déclivité du terrain le demandeur propose un emmarchement au niveau de la friterie ; que ce réaménagement est pensé pour s'adapter à la pente et permet d'offrir un espace de circulation confortable pour les PMR, excepté au niveau de l'escalier à l'ouest ; que la pente naturelle du terrain ne permet pas l'installation d'une rampe en raison de la trop grande déclivité ; que si une rampe était construite en lieu et place de l'escalier, elle ne serait pas conforme au RRU, en raison d'une pente supérieur à 2% ;

Considérant que cette transformation simplifie le dessin de la placette, améliorant ainsi la lisibilité, la végétalisation et l'accessibilité des cheminements piétons ;

Considérant que sur l'ensemble du périmètre du projet, les plateaux étaient initialement prévus en béton désactivé ; que dans le présent projet modifié les plateaux seront prévus dans un asphalte de ton gris clair ;

Considérant que les emplacements de stationnement étaient composés de pavés porphyre dans le projet initial et qu'ils seront remplacés par des pavés béton avec écarteurs et joints végétalisés ; que les emplacements de stationnement ne sont pas délimités entre eux et sont continus ;

Considérant que les modifications de matériaux, notamment le remplacement du béton désactivé par de l'asphalte coloré et la substitution des pavés en porphyre par des pavés en béton avec joints végétalisés, optimisent le budget sans compromettre les qualités fonctionnelles du projet ;

Considérant que ces ajustements garantissent une cohérence visuelle avec le reste du périmètre et les aménagements existants ;

Considérant que le projet prévoit un réalignement léger des voies à hauteur du terminus, réduisant leur emprise et augmentant la largeur du trottoir afin d'optimiser le cheminement des piétons ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que la reprise de la bordure en fin de terminus permet d'améliorer la connexion avec les infrastructures existantes et de sécuriser les circulations piétonnes ;

Considérant que le projet modifié prévoit d'élargir la chaussée carrossable avenue E. Masoin afin de garantir la circulation aisée des bus et de porter la largeur de la chaussée carrossable à 6,20 mètres (en dehors des filets d'eau), au lieu de 6,20 mètres (filet d'eau compris) ; que ces 20 centimètres sont récupérés sur l'espace du trottoir côté sud ;

Considérant que le projet modifié supprime le miroir d'eau en raison d'une contrainte budgétaire et du manque de clarté en ce qui concerne son entretien futur ; que l'absence de fontaine est compensée par l'aménagement d'une large surface végétalisée, améliorant l'identité paysagère du site ; que cet espace est réinterprété par trois jardinières surélevées (au moyen d'un cerclage en pierre bleue massive de finition meulée) symbolisant toujours les éléments air – eau – végétation en référence aux trois critères de choix du site par Horta pour l'implantation de l'hôpital ;

Considérant que le projet modifié prévoit d'inverser la pente transversale des voies carrossables à hauteur de l'arrêt de tram afin de réduire les terrassements et d'être plus proche des niveaux existants ;

Considérant que l'inversion des pentes des voies carrossables à hauteur des arrêts de tram améliore la gestion des eaux pluviales en assurant une meilleure orientation des écoulements vers les filets d'eau extérieurs (au lieu de ceux intérieurs), conformément aux recommandations de la gestion des eaux pluviales du projet ;

Considérant que le projet prévoit le dédoublement de la bordure extérieure du quai de tram Ouest afin de renforcer la praticabilité pour les bus ; que cette intervention réduit les risques de détérioration des infrastructures et des véhicules, assurant ainsi une meilleure durabilité du projet ;

Considérant que les rampes d'accès de ces arrêts ont également été revues afin de répondre parfaitement aux normes des pentes accessibles pour les PMR ;

Considérant que, pour améliorer la circulation des bus, les rampes prévues à proximité de l'école (au sud-ouest de l'avenue G. De Greef) ont été allongées et la pente diminuée afin de porter la rampe à 2,40 mètres contre 1,20 mètre auparavant ;

Considérant qu'il est également prévu de bétonner une portion du site propre au sud de l'avenue G. de Greef afin d'améliorer les connexions avec le rond-point du boulevard De Smet de Naeyer ;

Considérant que l'allongement des rampes du plateau près de la sortie d'école diminue la pente et améliore le confort de circulation des bus et des piétons ;

Considérant que cette adaptation garantit le respect des normes d'accessibilité PMR et facilite les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'intégration de la portion bétonnée existante en connexion avec le rond-point au niveau du boulevard De Smet de Naeyer assure une continuité cohérente avec les travaux du Cimetière de Jette ;

Considérant que cette amélioration optimise l'articulation du réseau viaire et évite les discontinuités dans l'aménagement ;

Considérant que le projet prévoit la réduction du mobilier urbain, notamment des barrières de type Croix de Saint-André sur l'avenue De Greef, mais également la rationalisation de certaines assises ; que le choix des modèles d'assises est conforme à celui de la charte jettoise et au cahier de l'accessibilité piétonne : bancs Miela, chaises individuelles Miela et bancs Vera Solo munis d'accoudoirs et d'assises ;

Considérant que le projet prévoit également le maintien des assises en courbe composées de béton architectonique sur la place Van Gehuchten et des assises/soutènements en pierre bleue massive ;

Considérant que le projet prévoit d'intégrer un autre modèle d'abribus en remplacement du modèle « Foster » ; que celui-ci ne peut être placé en raison de la forte déclivité du terrain et qu'à la place, le projet prévoit l'installation d'abribus de type « Albatros S2 et S4 » ; que ces modifications apportées aux abris bus/tram garantissent une meilleure adaptation aux contraintes du terrain ;

Considérant que ces ajustements assurent une harmonisation avec le mobilier urbain existant sur le territoire de la commune de Jette ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que l'étude hydrologique vise à déconnecter un maximum d'eaux pluviales du réseau d'égouttage, le projet repose sur une gestion intégrée des eaux pluviales ; que les jardins de pluie et fosses de plantation stockent l'eau en surface (complétés également par des bouches d'injection) et favorisent l'infiltration ; que le nivellement dirige les eaux vers ces dispositifs ; que ces aménagements réduisent aussi les îlots de chaleur et améliorent la biodiversité ;

Considérant que ces mesures respectent les objectifs du PRDD, le projet s'inscrit dans plusieurs axes stratégiques en ce qu'il renforce la résilience climatique (axe 2 et 4) en réduisant la pression sur le réseau d'égouttage, en améliorant le cadre de vie avec plus d'espaces verts et en limitant l'imperméabilisation afin de préserver les ressources naturelles ;

En ce qui concerne les conditions émises par le présent permis :

Considérant que des shlammages rouges ont été intégrés dans le projet modifié ou précisé comme celui situé à la hauteur de P. Verschelden (cheminement depuis la rue Théophile De Baisseux) ; que cependant les shlammages rouges intégrés entre le passage piéton et le rondpoint Van Gehuchten et celui de la bande cyclable à contre sens de la rue P. Verschelden ne sont pas utiles et que de simples logos vélo suffisent ;

Considérant que la note explicative du projet modifié précise que les hachures situées au niveau du n°49 de l'avenue G. de Greef sont des emplacements pour motos ; qu'il y a lieu de revoir l'aménagement de cette zone pour éviter que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité sur la traversée piétonne permettant de rejoindre le tram ou le côté impair de l'avenue G. de Greef ; qu'à la place, il y a lieu de prévoir un trottoir et, à cinq mètres de cette traversée, un petit espace végétalisé ;

Considérant que le projet intègre différents marquages superfétatoires compte tenu du contexte, par exemple des dents de requins sur la piste cyclable de l'avenue E. Masoin, à la hauteur des passages piéton ; qu'il y a donc lieu de ne pas prévoir ces marquages ;

Considérant que dans les plans modifiés la bordure faisant la jonction entre la chaussée carrossable et le trottoir traversant n'est pas clairement identifiable sur la première entrée au Nord des sites Florair ; qu'il y a lieu de prévoir des bordures chanfreinées permettant de faire la jonction entre le trottoir traversant et la chaussée carrossable afin d'améliorer la connexion pour les cyclistes entre ces deux espaces ;

Considérant que dans le sens de la descente de l'avenue G. de Greef, il y a lieu de prévoir marquage vélo à côté du trottoir, à 80 cm de la bordure et non au milieu de la rue, conformément à l'aménagement d'une bande cyclable suggérée ;

Considérant que les drop zones sont nécessaires pour permettre le stockage des véhicules de micromobilité et éviter qu'ils se retrouvent éparpillés au sein du périmètre ; que néanmoins une seule drop zones est nécessaire et qu'il y a lieu de supprimer celle située à proximité de l'aire de jeu et de la remplacer par l'un des deux bancs situés à proximité du terminus ;

Considérant le permis d'urbanisme 10/PFD/1955986 visant à réaménager les accès du site Florair et à abattre quatre arbres, dont deux situés sur l'avenue G. de Greef ; qu'il y a lieu de prendre en compte que l'abattage de ces deux arbres a déjà été autorisé par le permis octroyé à la commune de Jette ; qu'il y a lieu de s'assurer de la bonne connexion entre l'espace public et l'accès au SIAMU ; qu'il y a lieu d'ajouter une signalisation de type E3 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la zone résidentielle de la rue G. Gilson, il y a lieu d'intégrer des dalles podotactiles de part et d'autres de la traversée située à la hauteur du n°13 et 15 afin de guider les personnes malvoyantes correctement ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer le panneau de zone résidentielle juste derrière la piste cyclable afin de maintenir le marquage rouge au croisement de la rue E. Masoin avec la rue G. Gilson ;

Considérant que pour améliorer la circulation des personnes malvoyantes et PMR il y a lieu de libérer les dalles podotactiles de tout obstacle (mobilier, bordures, ...) sur une largeur de 60 cm de part et d'autres des dalles ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'il y a lieu de déplacer les bancs implantés sur les espaces verts vers les zones imperméables ou semi-perméables de manière à offrir un confort d'accessibilité pour les PMR ou intégrer un revêtement plus adapté aux abords du banc ;

Considérant que sur les plans deux fosses de plantation situées à la hauteur du n°49 de l'avenue G. de Greef (croisement avec la rue G. Gilson) sont vides ; qu'il y a lieu de planter un arbre dans chacune de ces fosses de plantation avec un port haut de manière à ne pas constituer un masque de visibilité sur la traversée piétonne ;

Considérant que, pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales vers les zones plantées (jardins de pluie, par exemple), il y a lieu de créer des ouvertures dans certaines bordures pour rediriger le surplus des eaux de ruissellement vers les zones vertes ;

Considérant que les zones de stationnement de la rue G. Gilson sont matérialisées par un revêtement différencié (dalles de béton à joints ouverts) et continu ; que cependant, il y a lieu d'intégrer une lettre P pour identifier les zones de stationnement sur chaque place ;

En ce qui concerne l'avis des administrations et instances :

Considérant que la suppression du miroir d'eau est compensée par l'aménagement de trois jardinières surélevées, tout en respectant la symbolique des éléments air, eau et végétation et en lien avec la conception d'origine de Victor Horta, ces plantations s'intègrent harmonieusement dans le site hospitalier en conservant une connexion directe avec la pleine terre ;

Considérant que cet aménagement s'inscrit dans la vision paysagère d'Horta, qui privilégiait la relation entre architecture et nature, ces jardinières rappellent l'intégration du végétal dans la composition du site. Elles renforcent le cadre verdoyant de l'hôpital Brugmann tout en offrant un espace cohérent avec son identité historique et son environnement ; que cette proposition est acceptable ;

Considérant que l'aire de jeux proposée au sud-ouest de la place est cohérente et offre une fonction supplémentaire à l'espace public ; qu'elle était prévu dans le projet initial et qu'elle n'a pas fait l'objet de discussion durant la commission de concertation et sa suppression n'était pas visée dans les conditions de celle-ci ; que dès lors il y a lieu de la maintenir ;

Considérant que les ralentisseurs de trafic, en particulier les plateaux, doivent être signalés, selon le code de la route, par un marquage en peigne afin de rester visible pour les véhicules et ne pas impacter leur tablier avant ; qu'il y a donc lieu de le maintenir ;

Considérant que des bancs seront placés le long de la zone verte parallèlement à l'aire de jeux ; que les bancs sont placés à 3 mètres de l'aire de jeux et que cette distance est acceptable, permet de libérer une zone de risque en cas de chute et laisse la possibilité aux enfants de jouer autour de cette zone ;

Considérant que les arceaux vélos situés sur la première entrée du site Florair sont placés de manière à empêcher le franchissement des voitures sur le trottoir sans réduire l'axe de giration pour les véhicules (dont la largeur est portée à plus de 4 mètres) ; que ces arceaux permettent d'augmenter l'offre en stationnement pour les cyclistes tout en offrant une solution pour le stationnement sauvages ;

Considérant que dans son avis technique la commune de Jette propose que la piste cyclable soit composée d'un asphalte de ton ocre ; que son aménagement était prévu dans la même matérialité que la chaussée dans le projet initial et qu'elle n'a pas fait l'objet de discussion durant la commission de concertation ; que le marquage de la piste cyclable en chaussée est suffisant et que l'asphalte de ton ocre est plus appropriée pour les pistes cyclables séparées ou pour les rues cyclables ; que de plus, maintenir une piste cyclable de ton gris permet de réduire la multiplication des revêtements de sol et améliorer les qualités esthétiques et paysagère du périmètre ;

Considérant que la rue G. Gilson est composée de dalles de béton 20x20cm pour les trottoirs, de dalles de béton à joints ouverts pour les zones de stationnement et d'asphalte de ton gris clair pour la chaussée carrossable ; que la chaussée est prévue en asphalte et que ce choix est cohérent compte tenu que les dalles de béton 20x20 cm peuvent se déchausser plus facilement en cas de circulation de véhicules lourd ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que dans son avis, la commune de Jette mentionne qu'il y a lieu d'intégrer une rampe le long du mur afin de ne pas amener le PMR à réaliser un détour ; que cependant, si une rampe devait être intégrée dans cette zone, la pente transversale maximale entre l'alignement et la bordure serait à plus de 2% vu la déclivité du terrain et dérogerait à l'article 4§2 du Titre VII du RRU ; qu'il est donc préférable d'amener les PMR à emprunter un autre cheminement que celui-ci et donc contourner les bordures en pierre bleue ;

Considérant que le placement de potelets à la hauteur du trottoir devant l'accès du SIAMU du site Florair II n'est pas nécessaire compte tenu de la différence de niveau entre la chaussée et le trottoir ; que de plus, la multiplication du mobilier urbain complique la lecture de l'espace public ; qu'il y a lieu dans un premier temps de laisser cet espace dépourvu de potelets et au besoin de les ajouter si des problèmes majeurs sont observés ;

Considérant que la commune sollicite la vérification du déplacement des bulles à verre ; que cependant situent en dehors du périmètre du projet ; que la demande doit être vérifiée avec la commune ;

Considérant que la demande modifiée précise que toutes les pentes du projet sont réalisées afin d'être orientées vers les zones d'infiltration ; que les filets d'eau adjacents aux zones de stationnement sont au niveau 0 et que les eaux de ruissellement sont orientés vers les zones d'infiltration, c'est-à-dire les pavés à joints semi-ouverts et les zones perméables plantées ;

Considérant que l'établissement d'un plan de gestion des zones des espaces publics n'est pas du ressort de permis d'urbanisme ;

Considérant que dans son avis la commune de Jette mentionne qu'il y a lieu de communiquer sur la non réalisation du parking souterrain du site Brugmann et que ce point faisait partie des arguments de l'étude de mobilité dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme et qu'il y a lieu de refaire une enquête publique ;

Considérant que le demandeur, la STIB, a intégré dans les documents de la demande initiale une étude sur les opportunités et la faisabilité technique et financière de la construction d'un parking souterrain hors voirie dans les alentours du site Brugmann, et que cette étude est réalisée par Tractebel ; qu'elle vise à étudier les meilleurs scénarios pour la construction d'un parking aux abords du périmètre du projet ;

Considérant cependant, que les missions de la STIB se porte sur les transports en commun en Région de Bruxelles ; que la création d'un parking ne fait pas partie des missions pour lesquelles il est mandaté ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme s'établit sur un périmètre qui s'étend sur la place Van Gehuchten et ses voiries adjacentes afin d'optimiser circulation des transports en commun et de ses infrastructures mais également d'améliorer l'espace public au regard des ambitions actuelles ;

Considérant dès lors, que la création d'un parking n'est pas visé par le présent permis et son périmètre ; que cependant, si la création d'un parking devrait advenir, les acteurs visés dans l'étude pourrait définir quel serait le meilleur scénario pour lequel opter ;

En conclusion

Considérant que les modifications intégrées répondent aux remarques de la commission de concertation tout en respectant les objectifs d'amélioration de l'espace public, d'efficacité des transports en commun, de mobilité durable et d'accessibilité universelle ;

Considérant que ces adaptations maintiennent un équilibre entre fonctionnalité et esthétique urbaine, garantissant un aménagement cohérent et pérenne malgré les restrictions budgétaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de revalorisation de l'espace public, d'amélioration du cadre de vie des habitants, des visiteurs de l'hôpital et des usagers du quartier ;

Considérant que Goodmove recommande de rééquilibrer les espaces publics afin de « créer un espace public de qualité, basé sur le principe de la ville de proximité, privilégiant les cheminements naturels des modes actifs et spécifiquement des piétons, leur assurant la perméabilité des quartiers, la réduction de l'emprise de la circulation et du stationnement sur l'espace public. Ces espaces publics de qualité doivent être réalisés en y instaurant un sentiment de sécurité accru (aménagement, éclairage, etc.) » ; que le nouvel aménagement de la place Van Gehuchten et de ses voiries adjacentes répond pleinement) à cet objectif du PRM ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le « stationnement automobile mobilise une part importante de l'espace public, ce qui nuit à sa qualité d'usage et représente un obstacle dans sa mise en valeur » comme c'est actuellement le cas pour le périmètre (cf. : Goodmove); que les capacités d'accueil sur l'espace public sont limitées et une réduction de l'emprise du stationnement automobile doit être menée pour permettre le développement des autres usages souhaités sur les voiries et favoriser une meilleure qualité de l'espace public; que le présent projet permet d'améliorer la cadre de vie des habitants en offrant une dimension sociale, environnementale et paysagère à cet espace public tout en améliorant la possibilité de se déplacer en transport en commun ;

Considérant que dans son point A.6, Goodmove recommande de rénover de grands espaces publics emblématiques avec l' « ambition est de renforcer la sécurisation (concept de security by design), la qualité d'usage et l'animation urbaine des grands espaces publics régionaux, d'y renforcer les fonctions de séjour, et d'inscrire ces espaces publics dans des ensembles cohérents»; que le présent projet répond à cette ambition en ce qu'il crée des espaces dédiés à la flâneries, le séjour et la rencontre, en cohérence avec le quartier et son usage existant à l'entrée du CHU Brugmann ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de +/- 33% du stationnement mais que cependant l'étude de mobilité fournie dans la présente demande indique que le taux de saturation est particulièrement plus élevé en journée, dû notamment à la présence de l'hôpital mais que celui-ci a tendance à être plus faible la nuit ;

Considérant également que le périmètre est bordé par des intérieurs d'îlot détenant une capacité de stationnement hors voirie relativement importante, avec une estimation de 1.300 places de parking hors voirie ; que ces données permettent de relativiser la suppression du stationnement en voirie vu l'estimation projetée des places disponibles hors voiries ;

Considérant de plus que l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement mentionne que les gestionnaires de voirie doivent préalablement à tous travaux notifier toute suppression d'emplacement de stationnement en voirie à l'Agence du stationnement afin qu'elle puisse calculer de manière claire le besoin réel de compensation hors voirie ;

Considérant de plus qu'une étude est fournie dans la demande initiale afin de définir l'option la plus adéquate afin de compenser la perte de stationnement en voirie ;

Considérant que l'aménagement de trottoirs conformes à la réglementation urbanistique en vigueur (RRU, titre VII, cahier de l'accessibilité piétonne, Goodmove, PRDD) constitue la raison principale de la suppression du nombre d'emplacements ;

Considérant que cette suppression ciblée du stationnement, aux endroits les plus critiques, permet aux modes actifs de circuler sur des trottoirs dont la largeur minimale atteint 2 mètres ;

Considérant que le nombre d'emplacements perdu en voirie est alors acceptable compte tenu des très nombreux avantages que présente le projet pour les modes actifs, leur sécurité, et pour la qualité de l'espace public ;

Considérant que le PRDD, dans son « projet de ville », insiste sur le rôle des espace verts dans le maintien et le renforcement de la biodiversité et mentionne le morcellement de ces derniers comme impact négatif de l'urbanisation; qu'il convient dès lors de les préserver un maximum pour le développement des services écosystémiques et de favoriser leur agrandissement ;

Considérant que l'axe 2 du PRDD (cadre de vie agréable, durable et attractif) présente l'espace public comme un support de la qualité du cadre de vie, demandant son enrichissement en éléments naturels; que le projet permet d'améliorer la biodiversité du périmètre du quartier de la place Van Gehuchten et de ses voiries attenantes pour un cadre de vie agréable, durable et attractif ;

Considérant que ce même axe préconise d'enrichir l'espace public d'un maximum d'éléments naturels là où le minéral prédomine, ce qui est le cas des grands carrefours urbains dominés par l'asphalte; que l'aménagement existant laisse très peu de place aux éléments naturels contrairement à l'aménagement projeté qui permet de renforcer la végétalisation et la biodiversité au sein d'un espace public abritant un grand hôpital ;

Considérant qu'il répond également à la stratégie 5 du PRDD en ce qu'il offre de nouveaux espaces verts, renforce la biodiversité et que +/-25% du périmètre est constitué d'un revêtement perméable (20%) à semi-

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

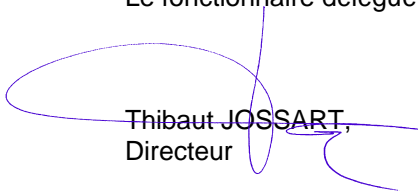
perméable (6%); que le projet est une belle réponse d'aménagement d'espace public dédié au renforcement des maillages vert et bleu en offrant des infrastructures de temporisation, rétention, infiltration des eaux pluviales permettant une nette amélioration de sa gestion ;

Considérant que l'augmentation nette des surfaces végétalisées et perméables contribue à réduire l'impact des ruissellements et favorise l'infiltration locale des eaux ;

Considérant que ce projet est un bel exemple de réappropriation spatiale par l'ensemble des usagers des espaces publics et non plus uniquement à destination des automobilistes ; que de plus, ce projet améliore l'accessibilité et le cadre de l'entrée du site CHU Brugmann pour ses usagers ;

Considérant de ce qui précède, et moyennant le respect des conditions, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux;

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,


Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

1. Protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
2. Interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
3. Interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
4. Elimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
5. Utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels ;
6. Désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sécateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
7. Mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sécateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu racinaire ;
8. Mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci.

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;*

2° *Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;*

3° *Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.*

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de Jette

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente Jette

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D'URBANISME

délivré le ...
à $\{\text{Requesters1}\}$
par **Urban.brussels**
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : Créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital.

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

HORAIRE DU CHANTIER : ...

MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

afgegeven op ...
aan $\{\text{Requesters1}\}$
door **Urban.brussels**
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : Aanleggen van een tramterminus (3 staanplaatsen) en de haltes van het Brugmannziekenhuis toegankelijker maken voor personen met beperkte mobiliteit. vernieuwen van de tramsporen op de Guillaume de Greeflaan en het Van Gehuchtenplein, heraanleggen van gevel (even) tot gevel (oneven) van de openbare ruimte en de ingang van het ziekenhuis verfraaien.

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis d'urbanisme ayant pour objet : "Créer un terminus de tram (de 3 positions) et rendre les arrêts "Hôpital Brugmann" accessibles aux personnes à mobilité réduite, renouveler les voies de tram sur l'avenue Guillaume de Greef et la place Van Gehuchten, aménager l'espace public de façade à façade et valoriser l'entrée de l'hôpital." , a été octroyé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Jette** du (date) au (date) entre (heure) et (heure)..... à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp “Aanleggen van een tramterminus (3 staanplaatsen) en de haltes van het Brugmannziekenhuis toegankelijker maken voor personen met beperkte mobiliteit. vernieuwen van de tramsporen op de Guillaume de Greeflaan en het Van Gehuchtenplein, heraanleggen van gevel (even) tot gevel (oneven) van de openbare ruimte en de ingang van het ziekenhuis verfraaien.” werd verleend door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Jette** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot

door (naam + voornaam):

Handtekening:

